

EMPIRE CHÉRIFIEN.  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de  
 légales 34 lettres, corps 8,  
 et administratives sur 4 colonnes . . . 1 fr.  
 (Arrêté Résidentiel du 27 Août 1918 — B. O.  
 n° 276 du 4 Février 1918).

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Direction du *Bulletin Officiel*, Résidence Gé-  
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

PAGES

1. — Exposé des motifs des Dahirs du 4 Août 1918 sur le Haut Tribunal Chérifien et la juridiction des Pachas et Caïds . . . . . 837
2. — Dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336) réglementant la juridiction des Pachas et Caïds . . . . . 838
3. — Dahir du 4 Août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien à Rabat . . . . . 840
4. — Dahir du 27 Août 1918 (19 Qaada 1336) autorisant la mise en vente de huit lots de terrains domaniaux à Petitjean. — Cahier des Charges . . . . . 842
5. — Arrêté Viziriel du 24 Août 1918 (16 Qaada 1336) donnant délégation au Secrétaire Général-Adjoint du Protectorat en certaines matières administratives . . . . . 845
6. — Arrêté Résidentiel du 18 Août 1918 portant nomination d'un membre de la Chambre de Commerce de Casablanca . . . . . 845
7. — Décision Résidentielle du 27 Août 1918 instituant un service de camionnage et de factage des marchandises à Casablanca . . . . . 845
8. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, du 28 Août 1918, interdisant la circulation des véhicules de poids lourds sur la piste de Beggara . . . . . 846
9. — Avis de la Direction Général des Travaux Publics du 22 Août 1918 pour l'application du règlement minier . . . . . 846
10. — Classement, affectations et mutations dans le personnel des officiers et des interprètes du Service des Renseignements . . . . . 847
11. — Nominations . . . . . 848
12. — Erratum au B. O. 301 du 29 juillet 1918 . . . . . 848

**PARTIE NON OFFICIELLE**

13. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 25 Août 1918 . . . . . 848
14. — Inspection du Résident Général dans les régions de Fès et Taza . . . . . 849
15. — Situation Générale des Travaux Publics en juillet 1918 . . . . . 850
16. — Sessions d'examen à l'École Supérieure de langue arabe et de dialectes berbères à Rabat . . . . . 852
17. — Concours pour l'emploi d'interprète civil stagiaire . . . . . 852
18. — Avis au sujet du concours général agricole d'octobre 1918 . . . . . 852
19. — Avis de mise en recouvrement des rôles du Tertib de 1918 . . . . . 853
20. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1686, 1701, 1702, 1704, 1705, 1706, 1707, 1708, 1709, 1710, 1711, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1723, 1724, 1725, 1726, 1727 et 1728 : Avis de clôtures de bornages n° 726, 907, 1106, 1299, 1453, 1260, 1273, 1278, 1288, 1291, 1293, 1298, 1302, 1304, 1331, 1336 : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4446 : Recouvrement des délais pour le dépôt des oppositions : n° 413. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisitions n° 174 et 175 : Avis de clôtures de bornages n° 27, 28, 30, 31, 32 et 34 . . . . . 853
21. — Annonces et avis divers . . . . . 861

**PARTIE OFFICIELLE**

**RÉORGANISATION DES JURIDICTIONS MAKHZEN**

**Exposé des Motifs**

Le pouvoir judiciaire appartient au Sultan et s'exerce par le jeu d'une double délégation Chérifienne donnée, d'une part aux Cadis, d'autre part aux Pachas et Caïds.

Aux Cadis est déléguée l'application de la loi religieuse (Chra) dont le Souverain a la garde en sa qualité d'Imam ou chef spirituel de la communauté musulmane. Aux Pachas et Caïds est délégué le droit de justice que le Souverain détient en sa qualité de Sultan ou chef temporel.

La juridiction des Pachas et Caïds ne comprenait, à l'origine, que les affaires pénales. Peu à peu, elle s'est étendue, en empiétant sur le domaine du Chra en matière d'obligations et c'est ainsi qu'elle est arrivée à retenir toute une catégorie de litiges, au civil et au commercial, que le Cadi juge en équité, à moins qu'ils ne soulèvent un point de droit qui en exige le renvoi devant le Cadi.

Cette extension de compétence s'est réalisée insensiblement et par le fait même des justiciables, dont les préférences vont à la justice makhzénienne, plus souple et plus rapide que celle du Chra.

On ne peut imaginer, en effet, plus grande simplicité. Il n'y a pas de procédure écrite. Au pénal, l'instruction se fait à l'audience et la sentence est rendue sans désespérer. En matière civile et commerciale, la requête est exposée verbalement et seuls les rapports d'experts sont mis par écrit.

Sans doute, le Protectorat s'est préoccupé, dès la première heure, d'améliorer l'administration de la justice makhzénienne. C'est ainsi qu'une circulaire vizirienne du 8 janvier 1913 a décidé que les Pachas et Caïds, dont la compétence était jusque là illimitée, ne pourraient plus prononcer de peines supérieures à un an de prison ou 1.000 pe-

setas d'amende. D'autre part, le Dahir du 11 novembre 1913 a créé un Conseil des Affaires Criminelles auquel sont déléguées les infractions passibles de peines plus élevées. Mais malgré ces incontestables améliorations, la justice makhzénienne n'a pas encore suffisamment évolué pour offrir aux justiciables toutes les garanties qu'ils doivent en attendre.

Le moment paraît venu de l'aiguiller franchement dans la voie du progrès en l'adaptant aux nécessités actuelles, c'est-à-dire en la dotant d'un fonctionnement régulier et en l'entourant de toutes les garanties propres à satisfaire les justiciables.

Cette réforme est réalisée par les deux Dahirs suivants :  
1° Dahir réglementant la juridiction des Pachas et Caïds ;  
2° Dahir instituant un Haut Tribunal Chérifien.

## I

Le Pacha ou Caïd, délégué du pouvoir makhzénien, est maintenu comme juge unique.

Sa compétence, au civil comme au pénal, est strictement délimitée. Elle est même accrue, en matière pénale, puisqu'il pourra désormais prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à deux ans et d'amende jusqu'à 2.000 PH.

Des règles de procédure sont instituées qui, tout en étant simplifiées, n'en représentent pas moins un ensemble de garanties sérieuses et telles qu'on peut en attendre d'un véritable tribunal.

Une première innovation, c'est l'institution de la *procédure par défaut* et de l'*opposition*, qui n'existaient pas.

Mais les deux innovations d'une importance capitale et qui constituent la base de notre réforme sont :

1° L'*appel* ;

2° L'institution des *Commissaires du Gouvernement*.

L'appel pourra être interjeté : *au pénal*, quand la peine prononcée excèdera trois mois de prison ou 300 PH. d'amende ; *au civil*, quand l'intérêt en litige excèdera 1.000 PH.

Auprès de chaque tribunal de Pacha ou Caïd sera placé un *Commissaire du Gouvernement*, qui aura une double mission : d'une part, il veillera à la bonne administration de la justice ; d'autre part, il remplira l'office de *ministère public* près ladite juridiction.

Il déposera des conclusions dans toutes les affaires où l'ordre public sera en jeu ; il pourra intervenir même à toute instance civile ou commerciale.

Au pénal, il décidera de l'ouverture des informations ou du classement des plaintes ; il exercera l'action publique et pourra poursuivre d'office.

Le Commissaire du Gouvernement assistera aux audiences du Pacha ou Caïd. Il est vrai qu'il s'abstiendra de diriger les débats et d'intervenir dans la sentence, mais, d'autre part, il se trouve disposer d'un moyen légal grâce auquel son contrôle peut et doit s'exercer d'une manière efficace : il s'agit du pouvoir qui lui est donné d'interjeter appel de tout jugement, dans le délai d'un mois, quels que soient le taux de la pénalité ou la valeur du litige.

Entre autres avantages, l'appel d'office permet de régler, pour ainsi dire automatiquement, les conflits qui peuvent s'élever entre l'autorité de contrôle et les Pachas à propos des affaires soumises à la juridiction de ces derniers.

## II

Le Haut Tribunal Chérifien, institué à Rabat, comprend deux chambres :

1° Une *chambre criminelle*, ayant les attributions du *Conseil des Affaires Criminelles* actuel, qui est ainsi absorbé dans la nouvelle organisation ;

2° Une *chambre des appels*, connaissant des appels des jugements rendus en premier ressort par les Pachas ou Caïds.

Le Président du Haut Tribunal Chérifien siègera aux deux chambres.

Chacune de celles-ci comptera deux membres titulaires, un membre suppléant, un greffier, un secrétaire et un interprète.

L'une et l'autre chambres fonctionneront avec l'assistance d'un *Commissaire du Gouvernement* ayant les mêmes attributions que ses collègues de la juridiction des Pachas et Caïds, sauf le droit d'appel qui, ici, sera remplacé par la faculté de demander la *révision* des arrêts de la Chambre Criminelle.

### DAHIR DU 4 AOUT 1918 (26 CHAOUAL 1336) réglementant la Juridiction des Pachas et Caïds

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité de réglementer les attributions judiciaires des Pachas et Caïds en raison du nombre et de l'importance des affaires qu'ils sont appelés à trancher en vertu de leur pouvoir makhzénien ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

#### I. — Compétence

ARTICLE PREMIER. — Le Pacha ou Caïd est chargé de la répression des infractions commises par les indigènes de droit commun, à l'exception :

1° De celles pour lesquelles l'art. 6 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), ou une disposition législative spéciale, attribue compétence aux juridictions françaises du Protectorat ;

2° Des infractions dont la connaissance est réservée à la Chambre criminelle du Haut Tribunal Chérifien institué par Dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) et dont le Pacha ou Caïd a seulement mission de faire l'instruction dans les conditions déterminées à l'art. 3.

Il peut prononcer des peines d'emprisonnement jusqu'à 2 ans et d'amende jusqu'à 2.000. PH.

ART. 2. — Le Pacha ou Caïd connaît des différends d'ordre civil et commercial qui lui sont soumis, à l'exception :

1° De ceux qui ressortissent, par application des art. 2 et 7 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), aux juridictions françaises du Protectorat.

2° Des questions de propriété foncière, qui relèvent des tribunaux du Chraâ, ou qui, dans les cas prévus par l'art. 3 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), et par le Dahir sur l'immatriculation des immeubles, sont du ressort des juridictions françaises du Protectorat.

3° Des contestations relatives au statut personnel et aux successions de Nos sujets musulmans, qui sont du ressort exclusif des tribunaux du Chraâ, conformément à l'art. 4 du Dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331) ;

4° Des contestations relatives au statut personnel et aux successions de Nos sujets israélites, qui sont du ressort exclusif des tribunaux rabbiniques, conformément au même texte et au Dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336).

Il peut renvoyer devant le Cadi les affaires soulevant un point de droit, et prendre l'avis d'experts dans celles qui nécessitent une compétence technique.

## II. — Instruction Criminelle

ART. 3. — Lorsque le Pacha ou Caïd apprend qu'il a été commis dans son ressort une infraction relevant de la Chambre criminelle du Haut Tribunal Chérifien, il doit réunir tous les éléments d'information.

Il doit notamment entendre les témoins, procéder aux constatations, arrêter et interroger les inculpés, vérifier leurs allégations, les confronter avec les témoins à charge, ordonner des expertises médicales ou autres, saisir et garder les pièces à conviction.

Le résultat de chaque opération d'enquête sera consigné dans un rapport, ou dans des procès-verbaux distincts s'il y a lieu.

Le Pacha ou Caïd peut ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé lorsque l'enquête n'a apporté contre lui aucune charge sérieuse.

L'instruction terminée, toutes les pièces doivent être envoyées sans retard au Haut Tribunal Chérifien (Chambre criminelle) par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

Ce dernier joint au dossier, s'il y a lieu, un rapport mentionnant les nouveaux éléments d'information que son contrôle lui aura permis de relever.

## III. — Procédure

ART. 4. — Aucun inculpé ne peut être condamné ni déféré à la Chambre criminelle du Haut Tribunal Chérifien sans avoir été entendu.

Un premier interrogatoire doit toujours avoir lieu dans les 24 heures de l'arrestation. Il doit être consigné par procès-verbal.

Le Pacha ou Caïd peut, le cas échéant, envoyer aux autres Pachas et Caïds des commissions rogatoires pour procéder à des opérations d'enquête sur le territoire de leur commandement.

ART. 5. — La durée de la prison préventive doit être aussi brève que le permettent les nécessités de l'enquête. Elle ne peut dépasser 48 heures pour les infractions prévues par un texte spécial et passibles de peines n'excédant pas 15 jours de prison ou 50 PH. d'amende.

Le Pacha ou Caïd peut toujours ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés sous caution solvable.

ART. 6. — En matière civile ou commerciale, l'instance est introduite par requête écrite sur papier timbré et adressée au Pacha ou Caïd qui ordonne l'enrôlement de l'affaire, cite les parties à comparaître pour une prochaine audience et procède à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Les citations sont adressées aux parties, sous pli recommandé, par les soins du Commissaire du Gouvernement.

ART. 7. — Dans les litiges d'ordre civil ou commercial, les parties peuvent, lorsqu'elles le jugent nécessaire, demander qu'il soit procédé à une expertise qui, en ce cas, aura lieu aux frais de la partie requérante.

Si les deux parties sont d'accord sur le choix d'un expert, le Pacha ou Caïd le commet par ordonnance. Au cas de désaccord, chaque partie désigne un expert, et le Pacha ou Caïd en désigne un également.

ART. 8. — Les audiences du Tribunal du Pacha sont publiques. Elles se tiennent dans le prétoire, aux jours et heures fixés, au minimum 4 fois par semaine.

Les parties, les inculpés ainsi que les témoins utiles y doivent être entendus.

Si la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, le Pacha ou Caïd peut ordonner le huis-clos. Mention de cette mesure est faite au jugement qui, dans tous les cas, est rendu publiquement.

ART. 9. — Tout jugement doit contenir :

1° Les noms, qualités et demeure des parties ;

2° Le point de fait ;

3° Les dires des parties et témoins ;

4° Les motifs en fait et en droit ;

5° Le dispositif ;

6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier hégirien et le calendrier grégorien.

ART. 10. — Les jugements sont signés par le Pacha ou Caïd. Les renvois et les mots rayés nuls sont dûment approuvés et paraphés par lui.

Tout jugement doit être, dans les trois jours de son prononcé, consigné avec son numéro d'ordre, sans blanc, ni surcharge, ni interligne, sur un registre coté et paraphé par le Commissaire du Gouvernement.

ART. 11. — En matière civile et commerciale, le jugement peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de 8 jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

ART. 12. — En matière pénale, l'inculpé libre qui s'abstient sans excuse valable de comparaître au jour fixé par la citation peut être jugé par défaut.

ART. 13. — La durée de la prison préventive doit toujours être déduite de l'emprisonnement prononcé.

ART. 14. — Le Pacha ou Caïd qui connaît d'une infraction est compétent pour fixer, même d'office, les réparations civiles à accorder.

ART. 15. — L'exécution des jugements continue d'être assurée par le Pacha ou Caïd dans les formes habituelles.

La notification des jugements par défaut a lieu au moyen d'un extrait adressé sous pli recommandé, à la partie intéressée, par les soins du Commissaire du Gouvernement, dans les 8 jours du prononcé du jugement.

## IV. — Voies de Recours

ART. 16. — Les jugements rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de 8 jours à dater de leur notification.

L'opposant qui fait défaut une seconde fois n'est plus admis à former d'opposition.

ART. 17. — Les jugements des tribunaux des Pachas et Caïds sont en dernier ressort :

*En matière pénale*, quand la peine prononcée ou, en cas de textes spéciaux prévoyant l'infraction, la peine édictée n'excède pas 3 mois de prison ou 300 PH. d'amende.

*En matière civile ou commerciale*, quand l'intérêt en litige n'excède pas une valeur de 1.000 PH.

Lorsque la pénalité ou l'intérêt en litige excède le taux ci-dessus, le jugement peut être frappé d'appel devant le Haut Tribunal Chérifien (Chambre des appels) par la partie condamnée, dans un délai de 15 jours.

Le délai court du jour du jugement, s'il a été rendu contradictoirement, ou du jour de la signification, s'il a été rendu par défaut.

L'appel de la partie donne lieu, en *matière civile ou commerciale*, à une perception de 1 % sur la valeur en litige au profit du Trésor. Cette somme ne peut toutefois excéder 500 francs. Elle sera versée par l'appelant, le Haut Tribunal pouvant la mettre à la charge de la partie succombante en appel.

ART. 18. — L'appel peut être interjeté par la partie condamnée à l'audience même, ou devant le Commissaire du Gouvernement, ou devant le Haut Tribunal Chérifien (Chambre des appels), ou bien encore devant le gardien-chef de la prison où l'appelant est incarcéré.

L'autorité qui a reçu la demande d'appel la consigne sur un registre spécial en mentionnant la date à laquelle elle a été présentée et avisée, sans retard, le Pacha ou Caïd qui a prononcé le jugement.

ART. 19. — Dès que le Pacha ou Caïd est avisé de ce qu'un jugement a été frappé d'appel dans le délai légal, il doit réunir toutes les pièces du dossier, parmi lesquelles figurent obligatoirement la copie du jugement extraite du registre prévu à l'art. 10 et, pour les affaires pénales, l'interrogatoire de l'inculpé prévu à l'art. 4.

Ces pièces sont aussitôt transmises au Haut Tribunal Chérifien (Chambre des appels) par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

ART. 20. — L'appel des jugements en premier ressort est suspensif, à moins que l'exécution par provision n'ait été ordonnée. Le détenu qui fait appel peut demander sa mise en liberté provisoire.

#### V. — Commissaires du Gouvernement

ART. 21. — Le Tribunal du Pacha ou Caïd fonctionne avec l'assistance d'un Commissaire du Gouvernement qui remplit le rôle de ministère public et a pour mission de veiller à la bonne administration de la justice dans le ressort de la juridiction près laquelle il exerce ses fonctions.

Il doit signaler sans retard au Grand Vizir tout fait, parvenu à sa connaissance, qui paraîtrait contraire à cette bonne administration.

ART. 22. — Le Commissaire du Gouvernement dépose des conclusions dans toutes les affaires où l'ordre public est en jeu. Il peut intervenir à toute instance civile ou commerciale.

ART. 23. — Le Commissaire du Gouvernement décide, au pénal, de l'ouverture des informations ou du classement des plaintes. Il exerce l'action publique et peut poursuivre d'office.

ART. 24. — Le Commissaire du Gouvernement assiste aux audiences du Pacha, mais sans diriger les débats ni intervenir dans la sentence. Il peut interjeter appel de tout jugement dans le délai d'un mois, quels que soient la valeur de l'intérêt en litige ou le taux de la pénalité.

ART. 25. — Les ordres d'écrou, de comparution, de mise en liberté, les citations, notifications et extraits de jugements ainsi que les récépissés constatant la perception des amendes, qui seront détachés d'un registre à souche spécial, sont obligatoirement revêtus, après leur signature par le Pacha ou Caïd, du visa du Commissaire du Gouvernement.

ART. 26. — Le Commissaire du Gouvernement veille à la tenue des registres des jugements et des appels, à l'envoi sans retard au Haut Tribunal Chérifien des enquêtes criminelles et des affaires d'appel.

Il contrôle l'exécution des jugements.

#### VI. — Dispositions Transitoires

ART. 27. — Des Arrêtés Viziriels détermineront l'époque à laquelle les dispositions du présent Dahir seront mises en application dans les villes et ports de Notre Empire.

Fait à Rabat, le 26 Chaoual 1336.

(4 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### DAHIR DU 4 AOUT 1918 (26 CHAOUAL 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe de constituer au Makhzen une haute juridiction, pour connaître des recours formés devant Nous contre les jugements rendus par les Pachas et Caïds de notre Empire fortuné,

Considérant qu'il y a lieu de réunir, sous le nom de HAUT TRIBUNAL CHERIFIEN, cette nouvelle juridiction et le Conseil des Affaires Criminelles précédemment institué par notre Dahir du 11 novembre 1913 (11 Hidja 1331), modifié par notre Dahir du 6 octobre 1917 (19 Hidja 1335) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER — Il est institué à Rabat un Haut Tribunal Chérifien relevant du Grand Vizir, comprenant une Chambre criminelle et une Chambre des appels.

La Chambre criminelle connaît des infractions suivantes :

1° Rébellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le Souverain et la paix publique ;

2° Homicide volontaire ou involontaire ; blessures

volontaires pouvant entraîner la mort ou suivis de mutilation, infirmité ou maladie permanente ; infanticide, avortement provoqué ;

- 3° Viol, attentat à la pudeur avec violence ;
- 4° Rapt ;
- 5° Incendie volontaire ;
- 6° Vol avec circonstances aggravantes ;
- 7° Concussion, détournement, corruption de fonctionnaire ;
- 8° Faux ;
- 9° Fabrication, émission de fausse-monnaie, contre façon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux ;
- 10° Toutes infractions qualifiées et prévues par nos Dahir Chérifiens, promulgués depuis le 30 mars 1912 (11 Rebia II 1330) et passibles de peines supérieures à deux ans d'emprisonnement et 2.000 P. H. d'amende.

La Chambre des appels connaît des appels des jugements rendus en premier ressort par les Pachas et Caïds, dans les conditions prévues aux articles 17 et suivants du Dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), réglementant la juridiction des dits Pachas et Caïds.

ART. 2. — Le Haut Tribunal Chérifien a un Président qui siège aux deux Chambres

Chacune des Chambres se compose de :

- 2 membres titulaires ;
- 1 membre suppléant ;
- 1 secrétaire ;
- 1 greffier ;
- 1 interprète.

Les deux Chambres du Haut Tribunal fonctionnent avec l'assistance d'un Commissaire du Gouvernement, dont le rôle et les attributions sont ceux définis par les articles 21 et suivants du Dahir réglementant la juridiction des Pachas et Caïds, sauf le droit d'appel prévu à l'article 24.

Il peut demander la révision des arrêts de la Chambre criminelle dans les conditions prévues à l'article 12 du présent Dahir.

ART. 3. — Dès réception du dossier d'une affaire, le Président la fait inscrire au rôle de la Chambre appelée à en connaître et désigne l'un de ses membres pour l'instruire et la résumer en un rapport.

Si le Juge-rapporteur estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il en charge l'autorité qualifiée. Il peut demander la comparution des parties et des témoins devant le Haut Tribunal, désigner des experts et procéder à toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Les citations à comparaître sont adressées aux intéressés, sous pli recommandé, par les soins du Commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — La durée de la prison préventive doit être aussi brève que possible. Elle est toujours déduite de l'emprisonnement prononcé.

Le Président du Haut Tribunal peut toujours ordonner la mise en liberté provisoire des inculpés sous caution solvable.

ART. 5. — L'affaire en état est examinée à la première séance du Tribunal. En cas de comparution des parties ou des témoins, le Président dirige leur interrogatoire.

Le Commissaire du Gouvernement fait, le cas échéant, connaître ses conclusions ; après délibération, un projet de sentence est rédigé séance tenante et soumis, dans un bref délai, à Notre approbation.

ART. 6. — En matière civile et commerciale, l'arrêt peut être rendu par défaut lorsque la partie touchée par deux citations successives, séparées par un intervalle de huit jours, s'est abstenue, sans fournir d'excuse valable, de comparaître ou de conclure.

ART. 7. — En matière pénale, l'inculpé libre qui s'absent, sans excuse valable, de comparaître au jour fixé par la citation, peut être jugé par défaut.

ART. 8. — Lorsqu'un appel aura été reconnu injustifié, l'appelant pourra être condamné, de ce fait, à une amende ne dépassant pas 100 P. H.

ART. 9. — Tout arrêt doit contenir :

- 1° Les noms, qualités et demeure des parties ;
- 2° Le point de fait ;
- 3° Les dires des parties et témoins ;
- 4° Les motifs en fait et en droit ;
- 5° Le dispositif ;
- 6° La date à laquelle il a été rendu, exprimée d'après le calendrier hégirien et le calendrier grégorien.

Les originaux des arrêts sont conservés au Secrétariat de chaque Chambre du Haut Tribunal.

ART. 10. — La notification des arrêts par défaut a lieu au moyen d'un extrait transmis, sous pli recommandé, par les soins du Commissaire du Gouvernement, dans les huit jours du prononcé de la sentence.

ART. 11. — Les arrêts rendus par défaut peuvent être frappés d'opposition dans un délai de huit jours à dater de leur notification.

L'opposant qui se laisse condamner par défaut une seconde fois n'est plus admis à former d'opposition.

ART. 12. — Lorsque se révélera un fait nouveau, ou lorsque seront représentées des pièces inconnues lors des débats, de nature à établir l'innocence du condamné, les arrêts de la Chambre criminelle pourront être soumis à révision sur la demande, soit du condamné, soit du Commissaire du Gouvernement.

Il sera statué par Nous sur la suite à donner au pourvoi.

En cas d'admission, l'affaire sera renvoyée devant le Haut Tribunal Chérifien, qui délibérera, toutes Chambres réunies, sur la décision à soumettre à Notre approbation.

ART. 13. — Les extraits des arrêts, en matière pénale, signés du Président, sont transmis pour exécution à l'autorité locale par l'entremise du Commissaire du Gouvernement.

ART. 14. — La grosse des arrêts rendus en matière civile et commerciale est délivrée, sur sa demande, à la partie gagnante, qui peut en requérir l'exécution du Pacha ou Caïd dont relève la partie condamnée.

Cette délivrance donne lieu à une perception de 5 PH. au profit du Trésor. Mention est faite de cette perception sur la grosse par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur Général des Finances.

ART. 15. — Une expédition peut être délivrée à toute

partie intéressée, moyennant un droit de 3 PH au profit du Trésor.

Mention est faite de la perception de ce droit sur l'expédition par le comptable public désigné à cet effet par le Directeur Général des Finances.

ART 16. — Le Haut Tribunal Chérifien, saisi au pénal, est compétent pour statuer, même d'office, sur les réparations civiles à accorder.

Fait à Rabat, le 26 Chaoual 1336.  
(4 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1918.

Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 27 AOÛT 1918 (19 QAADA 1336)**  
autorisant la vente de huit lots de terrains domaniaux à Petitjean

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente de huit lots de terrains domaniaux de colonisation sis à proximité du village de Petitjean, près de Sidi Qacem des Cherarda.

Les actes de vente à intervenir au profit des attributaires se référeront au présent Dahir et reproduiront les clauses du Cahier des Charges y annexé.

Fait à Rabat, le 19 Qaada 1336.  
(27 août 1918).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1918.

Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de huit lots de ferme constituant le premier secteur agricole de Colonisation de Petitjean (Sidi Kacem des Cherarda, Région de Rabat).

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration et aux conditions indiquées ci-après, de huit lots de ferme constituant le premier secteur du Centre de Colonisation

de Petitjean, situés à proximité du village de ce nom, et dont les surfaces et prix respectifs sont indiqués ci-après :

NUMÉROS	CONTENANCE	PRIX DE VENTE (1)
Lot n° 1.....	180 hectares.....	36.000 francs
» 2.....	198 » .....	29.700 »
» 3.....	210 » .....	31.500 »
» 4.....	210 » .....	31.500 »
» 5.....	300 » .....	45.000 »
» 6.....	302 » .....	45.300 »
» 7.....	300 » .....	45.000 »
» 8.....	300 » .....	45.000 »

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le Mardi 24 Septembre 1918, à 9 heures du matin, dans les Bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Seuls auront droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française, majeurs, et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder de propriétés au Maroc d'une superficie totale supérieure à 500 hectares ;

3° Prendre l'engagement dans leur demande de s'installer eux-mêmes et en personne sur la propriété vendue dans le délai d'un an à dater de la vente, ou, à défaut, d'y installer, dans le même délai, une famille française.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront rentrer dans cette catégorie que les demandeurs définitivement libérés de toutes obligations militaires (1).

Les demandeurs s'engageant à installer à leur place une famille française ne viendront au tirage au sort qu'après épuisement des demandeurs de la première catégorie.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Dépôt de demandes. — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 11 septembre, dernier délai.

Ces demandes signées des intéressés ou de leur mandataire régulier devront être appuyées de références précises concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété conformément aux clauses du présent Cahier des Charges.

Elles devront contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires et spécifier nettement s'il désire exploiter lui-même et en personne la propriété ou y ins-

(1) Les prix ci-dessus ont été fixés pour chaque lot sur la base de 200 francs par hectare pour le n° 1 et de 150 francs l'hectare pour les autres lots.

(2) Un lotissement spécial doit être réservé à Petitjean à l'issue des hostilités pour les Français mobilisés ou prisonniers de guerre.

taller une famille française. Elles seront accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur.

Elles seront examinées le 12 septembre par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des Charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort l'attributaire acquéreur signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent Cahier des Charges.

ART. 7. — *Délivrance du titre.* — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là, les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1918.

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 9. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines à Rabat, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toutefois les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paie-

ment du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1<sup>er</sup> octobre 1928).

Les termes différés du prix ne porteront aucun intérêt au profit de l'État (1) ; mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6% du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

#### CLAUSES AGRICOLLES

ART. 10. — *Mise en valeur.* — L'acquéreur est tenu aux charges de colonisation suivantes :

1° S'installer personnellement sur l'immeuble vendu dans le délai d'un an ou y installer une famille française, suivant qu'il a été rangé dans la première ou dans la deuxième catégorie pour le tirage au sort.

2° Exploiter directement la propriété vendue suivant les méthodes européennes à l'exclusion des procédés de culture indigène, étant entendu qu'il lui est interdit de sous-louer tout ou partie de l'immeuble.

3° Engager, sur le lot vendu et dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare comme améliorations permanentes ainsi décomptées :

a) Les deux tiers (soit 100 francs par hectare) en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangar, écuries, étables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes).

b) Le tiers restant (soit 50 francs par hectare) en défrichements, défoncements, chemins empierrés, plantations diverses ; les plantations devant comprendre un minimum de 250 arbres (d'ornement ou à fruits) à la fin de la cinquième année.

4° Entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare.

ART. 11. — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines et un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à une expertise technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

#### CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 12. — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance, et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration après

(1) L'Administration se réserve, pour les autres lotissements domaniaux à ouvrir ultérieurement, d'examiner l'opportunité de maintenir cette clause.

agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à 5 ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et au surplus tel qu'il est figuré au plan de lotissement sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du Domaine Public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine Public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics.

2° Les marabouts, koubbas, et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant 10 ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'état vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable (1) l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A défaut de paiement aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des Charges, l'Administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants-droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5% par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

#### IMPOTS

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de Timbre et d'Enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge ainsi que les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

(1) Il est conseillé aux acquéreurs de prévoir la construction de citernes.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1918**

(16 QAADA 1336)

donnant temporairement au Secrétaire Général Adjoint du Protectorat, délégation de la signature du Grand Vizir en certaines matières administratives.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 juillet 1917 (16 Chaoual 1335), donnant délégation au Directeur des Affaires Civiles de la signature du Grand Vizir en certaines matières administratives ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Pendant l'absence du Directeur des Affaires Civiles, délégation de notre signature est donnée au Secrétaire Général-Adjoint du Protectorat pour l'approbation des arrêtés des Pachas et Caïds, ainsi que pour l'approbation, le visa ou l'homologation des actes ou pièces officielles de toute nature (contrats, rôles de recouvrements, états de poursuites, etc.) en matière municipale, lorsque notre intervention est requise par les Dahirs et règlements.

*Fait à Rabat, le 16 Qaada 1336.*

*(24 août 1918).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 août 1918.*

*Pour le Commissaire Résident Général,  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER D<sup>ni</sup> COUDRAY.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 AOUT 1918**

portant nomination d'un membre de la Chambre de Commerce et d'industrie de Casablanca

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 28 juin 1913, portant création d'une Chambre de Commerce et d'Industrie à Casablanca :

Vu l'Arrêté Résidentiel du 14 septembre 1917, renouvelant les pouvoirs de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — M. CANE, administrateur faisant fonction d'administrateur-délégué de la Compagnie des Chargeurs Marocains, est nommé membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Casablanca, en remplacement de M. REBULLIOT, démissionnaire.

*Fès, le 18 août 1918.*

**LAUTEY.**

**DÉCISION DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,**  
du 27 Août 1918, instituant un service de camionnage et de factage des marchandises à Casablanca

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,**

Vu l'Arrêté Résidentiel du 23 février 1917, réglant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc,

Vu l'Article 40 des conditions générales d'application des Tarifs généraux Grande Vitesse et l'Article 44 des conditions générales d'application des Tarifs généraux de Petite Vitesse :

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Chemin de Fer militaire est autorisé à créer à Casablanca, et à gérer, soit directement, soit par un intermédiaire agréé par le Commandement, un service de factage et de camionnage pour la remise au domicile des destinataires, des marchandises de toute nature transportées, soit en grande, soit en petite vitesse, aux prix et conditions, soit des Tarifs généraux, soit des Tarifs spéciaux.

**ART. 2.** — Le camionnage est fait d'office dès l'arrivée de la marchandise et sans avis préalable au destinataire.

**ART. 3.** — Les marchandises devront être déposées sur le seuil du domicile du destinataire, à l'adresse inscrite par l'expéditeur sur la déclaration d'expédition.

**ART. 4.** — La livraison des marchandises sera effectuée régulièrement tous les jours, sauf le vendredi pour les destinataires musulmans, le samedi pour les destinataires israélites et le dimanche pour les destinataires ne rentrant pas dans les deux catégories précédentes.

**ART. 5.** — La période de la journée pendant laquelle les marchandises pourront être présentées au domicile des destinataires est la suivante :

Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : de 6 heures à 19 heures.

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : de 7 heures à 18 heures.

**ART. 6.** — Le camionnage donnera lieu à la perception d'une taxe, payable au moment de la livraison de la marchandise en même temps que les frais de transport s'il s'agit d'une expédition en port dû et dont le montant sera mentionné par le Chemin de Fer sur le récipissé au destinataire, sans surcharge ni rature autrement qu'approuvées.

**ART. 7.** — Si le destinataire pour une cause quelconque ne prend pas livraison de la marchandise, celle-ci est ramenée en gare pour être représentée le lendemain et le surlendemain s'il y a lieu en tenant lieu des restrictions fixées à l'Article 4.

Chaque transport d'aller ou de retour entre la gare et le domicile du destinataire est taxé au tarif ci-dessous. Si après trois présentations, la livraison n'est pas devenue effective, la marchandise grevée des frais de camionnage, et, s'il y a lieu des frais de transport, est considérée comme en souffrance et peut être déposée dans un magasin public, aux frais, risques et périls du destinataire et, à son défaut, de l'expéditeur.

**ART. 8.** — La présente décision n'est applicable qu'aux marchandises dont le destinataire est domicilié à l'intérieur

du périmètre fixé ci-après : 500 mètres au-delà de la ligne formée par : le Boulevard de Lorraine soudé au Boulevard Circulaire.,

ART. 9. — La taxe de camionnage est la suivante :

	1 <sup>re</sup> ZONE En deçà d'une ligne formée par Sidi Belhout, Place de France et Avenue du Général d'Amade prolongée	2 <sup>me</sup> ZONE — au-delà
Marchandise ordinaire (mesurant 6 mètres au plus de longueur et pesant au moins 200 kilogs au mètre cube).....	4 fr. 50 la tonne de 1.000 kilogs.	5 francs la tonne de 1.000 kilogs.
Marchandises encombrantes (pesant moins de 200 kilogs au mètre cube).....	6 fr. 75 (minimum de perception : 0 fr. 50).	7 fr. 50 (minimum de perception : 0 fr. 50).
Marchandises de plus de 6 mètres de longueur ou masses indivisibles de plus de 2.000 kilogs.....	à forfait et camionnage facultatif par le Chemin de Fer.	
Petits colis G. V. 14 de 5 à 10 kilogs.....	0 fr. 25 par colis dans les deux zones.	

ART. 10. — La taxe est calculée par fractions indivisibles de 100 kgs. d'après le poids réel de la marchandise arrondi au 1/10<sup>e</sup> de tonne supérieur.

ART. 11. — Le destinataire est tenu à la livraison de la marchandise d'en donner décharge au représentant du Chemin de Fer, tout comme si la remise était faite en gare.

ART. 12. — La présente décision sera applicable à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1918.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 27 août 1918.

LYAUTEY.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

du 22 Août 1918 interdisant la circulation des véhicules de poids lourds sur la piste des Beggara (entre Ksiri et Sidi Sliman).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant que la piste des Beggara, entre Ksiri et Sidi Sliman, est défoncée par la circulation des véhicules de poids lourds et que, tout au moins jusqu'au point où elle pourra être consolidée par des travaux d'aménagement, la circulation doit y être soumise à certaines limitations ;

Vu les Dahirs sur la police du roulage des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915 et 5 août 1916 ;

Sur la proposition de M. le Colonel Commandant la Région de Rabat ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules attelés de plus de trois animaux et transportant un poids supérieur à deux tonnes, est interdite sur la piste des Beggara, entre Ksiri et Sidi Sliman.

ART. 2. — Ces véhicules emprunteront la route de Ksiri à Meknès par Sidi Oueddar.

ART. 3. — Les autorités régionales, les agents du Service des Routes et généralement tous autres agents qualifiés de par les Dahirs plus haut visés, pour la répression des contraventions à la police du roulage, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 août 1918.

DELURE.

### AVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS pour l'application du règlement minier.

Pour la période des cinq premiers jours d'application du Dahir du 9 juin 1918 (du 3 au 7 septembre inclus), la procédure à suivre pour le dépôt et l'enregistrement des demandes de permis de recherches a fait l'objet d'un avis de la Direction Générale des Travaux Publics, paru dans le *Bulletin Officiel* du 8 juillet 1918 (B. O. n° 298, p. 654).

Pour le régime normal qui y fait suite à partir du 9 septembre, la procédure adoptée est celle qui avait été arrêtée en 1914 et qui est la suivante :

1° Le dépôt des demandes de permis de recherches pourra être effectué soit au bureau du Service des Mines à Rabat, soit chez les fonctionnaires représentant le Service des Mines dans diverses localités. Ces fonctionnaires, dont la liste pourra être ultérieurement modifiée par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, sont les Ingénieurs ou les Conducteurs des Ponts et Chaussées, Chefs de Service des Travaux Publics à Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès, Fès, Marrakech et Oudjda.

Chez chacun de ces fonctionnaires, ainsi qu'au bureau du Service des Mines, à Rabat, est tenu un registre d'inscription des demandes de permis de recherches

2° Il y aura lieu d'indiquer, pour chaque demande :

1. Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du déposant ;

2. La qualité en vertu de laquelle il effectue le dépôt, en spécifiant s'il agit pour son propre compte comme mandataire d'un tiers ou comme représentant d'une société, les dits tiers ou sociétés étant alors désignés, les premiers par leur nom, prénoms, profession, nationalité et domicile, les seconds par leur dénomination sociale et leur siège social ;

3. La ville du Protectorat français (ports ouverts au Commerce extérieur, Fès, Marrakech, Meknès ou Oudjda, où le déposant fait élection de domicile et son adresse dans cette ville ;

4. L'emplacement — défini de façon aussi complète et précise que possible — du centre du périmètre sollicité ;

5. La longueur des côtés du carré constituant le dit périmètre ;

6. La nature des minerais en vue ;

7. La date à laquelle un signal a été posé au centre du périmètre et les inscriptions que porte le dit signal ;

8. La mention du versement fait à la Banque d'Etat du Maroc d'une somme représentant une annuité de la redevance superficielle avec rappel de la date de ce versement.

3° A l'appui de la demande, il conviendra de produire :

a) Une pièce justifiant l'identité du déposant, telle que : carte d'électeur, livret militaire, attestation de consul ou autre document analogue ;

b) Si le déposant agit comme mandataire d'un tiers, un exemplaire authentique des pouvoirs à lui donnés par son mandant ;

c) S'il agit comme représentant d'une Société, un exemplaire authentique des documents qui l'accréditent en cette qualité et aussi de l'acte de constitution et des statuts de la Société représentée,

Etant d'ailleurs entendu :

Que les actes de constitution et statuts des sociétés représentées qui auraient déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure pourront être remplacés par une déclaration écrite du déposant rappelant la date et les circonstances de cette production ; qu'il en sera de même des pouvoirs accréditant le déposant comme mandataire ou comme représentant, si du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour l'affaire nouvelle ;

Qu'enfin, les Sociétés pourront, une fois pour toutes, justifier de leur constitution légale, les particuliers ou les sociétés accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières les intéressant au Maroc, en envoyant au chef du Service des Mines, à Rabat, les pièces ci-dessus prescrites à cet effet, les dites pièces étant alors remplacées au dossier de chaque demande introduite par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ;

d) Une carte (à l'échelle de 1/200.000<sup>e</sup> au moins) et un croquis (à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> au moins), indiquant la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport aux repères fixes les plus voisins ;

e) L'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc, de la somme représentant une annuité de la redevance superficielle ;

4° Chaque feuillet du registre d'inscription visé sous le n° 1 ci-dessus sera divisé en trois parties. Sur chacune de ces parties, on reproduira, au-dessous du numéro de la demande et du jour et de l'heure du dépôt, les indications définies sous le n° 2 avec désignation des pièces fournies énumérées sous le n° 3. La première de ces trois parties restera attachée à la souche ; la seconde sera remise au déposant à titre de récépissé ; la dernière sera transmise au chef du Service des Mines, à Rabat.

Ce dernier la classera dans un registre à onglet, avec nouveau numéro d'ordre, dans l'ordre chronologique des dépôts, quels que soient les bureaux où les dépôts auront été effectués, l'ordre d'inscription à ce registre général déterminant, par conséquent, l'ordre de priorité des demandes.

5° Les pièces destinées à établir l'identité du déposant seront restituées à ce dernier après que mention en aura été faite au registre du bureau de dépôt ; les autres pièces désignées à l'article 3 resteront annexées à la demande pour être transmises au chef du Service des Mines, à Rabat, après que mention y aura été faite, avec signature du déposant, tant du numéro de ladite demande que du jour et de l'heure de son dépôt.

6° Les versements à effectuer à la Banque d'Etat du Maroc pourront être effectués en un quelconque des bureaux

de cette banque situés dans la zone du Protectorat français ainsi que chez les correspondants de cette banque à Meknès, (Isaac et David Cohen et Cie) et à Fès (Isaac et David Cohen et Cie). Il y aura lieu d'indiquer la nature de l'opération minière en vue de laquelle les versements sont effectués.

7° Les registres d'inscription de demandes de permis de recherches de tous les bureaux, pourront être consultés par le public. Le public pourra de même prendre connaissance, au bureau du Service des Mines à Rabat, des demandes de permis ainsi que des cartes et croquis joints.

8° Le Service des Mines, après avoir fait compléter les demandes, s'il y a lieu, répond, soit en accordant le permis, soit en faisant connaître au demandeur les motifs pour lesquels il croit devoir les refuser.

La décision intervenue est inscrite sur la feuille correspondante du registre à onglets, tenu au bureau du Chef du Service des Mines, ainsi que sur la souche restée au registre d'inscription.

La date de la délivrance du permis, de laquelle part la durée de validité de trois ans, est la date de son envoi par le Service des Mines au demandeur.

9° La cession ou le transfert d'un permis de recherches, son annulation, ou la renonciation à un permis par son titulaire, sont mentionnés de même sur le registre tenu au bureau du Chef du Service des Mines et sur la souche du registre d'inscription.

Toutefois, un défaut ou une inexactitude dans la transcription de ces mentions ne sauraient entraîner la responsabilité du Service des Mines.

Rabat, le 22 août 1918.

Le Directeur Général des Travaux Publics,  
DELURE.

### CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements et des Interprètes Militaires.

Par Décision Résidentielle du 23 août 1918 ;

A. — Sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'*Adjoint stagiaires*, les Officiers nouvellement incorporés dont les noms suivent :

1° A dater du 25 juin 1918 :

Le Capitaine de cavalerie H. C. de CARREY de BELLE-MARE, venant du 3<sup>e</sup> Régiment de spahis.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 22 octobre 1917, reste à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

2° A dater du 26 juin 1918 :

Le Lieutenant de cavalerie H. C. de SEROUX, venant du 1<sup>er</sup> Régiment de spahis.

Cet officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Fès.

3° A dater du 12 juillet 1918 :

Le Lieutenant de cavalerie H. C. GHENNAM, venant du 1<sup>er</sup> Régiment de Spahis :

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 28 mai 1917, est mis à la disposition du Général Commandant

la Région de Meknès pour être employé dans le Cercle de la Haute-Moulouya.

4° A dater du 23 juillet 1918 :

Le Sous-Lieutenant de cavalerie H. C. LEGER, venant du 3<sup>e</sup> Régiment de Spahis.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 10 août 1916, reste à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès pour être employé dans le territoire de Tadla-Zaian.

5° A dater du 30 juillet 1918 :

Le Capitaine d'infanterie H. C. GUENNOUN, venant du 1<sup>er</sup> Régiment de Tirailleurs.

Cet officier qui prendra rang sur les contrôles du 5 septembre 1917, reste à la disposition du Général Commandant la Région de Meknès, pour être employé dans le Cercle de la Haute-Moulouya.

6° A dater du 1<sup>er</sup> août 1918 :

Le Sous-Lieutenant d'infanterie H. C. FONTBONNE venant du 8<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs.

Cet officier est mis à disposition de M. le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda, pour être employé dans le territoire de Bou Denib.

B. — L'interprète militaire stagiaire TALEB ABDESSE-LAM, affecté au Service des Renseignements du Maroc par Décision Ministérielle du 12 juillet 1918, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza, en remplacement numérique de l'Officier interprète ALBERT, remis à la disposition du Ministre pour servir en France.

#### MUTATIONS

dans le personnel des Interprètes du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 25 août 1918, l'interprète stagiaire TALEB ABDESSELAM, précédemment affecté à la Région de Taza et qui n'a pas rejoint, est mis à la disposition du Contrôleur civil, Chef de la circonscription des Abda à Safi, en remplacement de l'Officier interprète BEN DAUD.

L'Officier interprète de 2<sup>e</sup> classe BEN DAUD, détaché au bureau des Renseignements de Safi, est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza, en remplacement de l'interprète stagiaire TALEB ABDESSELAM.

#### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel du 14 août 1918 (6 Qaada 1336), sont nommés aux emplois de :

*Commis-Greffier de 2<sup>e</sup> classe*

M. PAQUOTTE, Emile, Commis-Greffier de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis-Greffier de 3<sup>e</sup> classe*

M. BATAILLEY, Gabriel, Commis-Greffier de 4<sup>e</sup> classe.

*Gardien-Chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. STEFANI, Bernardin, Gardien-Chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Premier Gardien de 2<sup>e</sup> classe \**

M. BERNARDINI, Jean, Gardien ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

#### ERRATUM

au B. O. n° 301 page 717, Arrêté Viziriel du 3 Juillet 1918, organisant le personnel du Trésor)

Au lieu de : « c) Receveurs-adjoints du Trésor de 5<sup>me</sup> classe, les candidats..... »

Lire : « c) Receveurs-adjoints de 8<sup>me</sup> classe, les candidats ..... etc. » -

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 Août 1918

*Oudjda.* — Au Tafilalet, les différents contingents dissidents sont venus camper dans la région de Mesguida entre Tighmart et El Boroudj. Tighmart n'a pas été inquiété ; le camp du Groupe mobile toujours à El Boroudj n'a pas reçu un coup de fusil. Trop avertie par la sévère leçon du 9 août, la harka, quoique grossie des contingents du Ferkla, paraît peu disposée à se jeter à nouveau contre nos forces solidement établies aussi bien à Tighmart, qu'à El Boroudj. Elle vit sur le pays riche des dernières récoltes d'orge et de blé, et s'inquiète seulement d'échapper au bombardement de nos avions et de nos canons. Un bataillon venu de Meknès a rejoint El Boroudj le 23 pour coopérer aux opérations prochaines.

*Taza.* — La situation d'Abdelmalek reste précaire. Son échec militaire du Bou Méhiris a grandement diminué son prestige en zone dissidente. Il ne se sent plus en sécurité aux Kiffan, en pays Gzennafa. Il sait qu'un nouveau recul vers le Nord le jetterait dans une région difficile, peu peuplée, presque sans ressources.

Au centre, il évacue la région de Bou Haroun et se retranche plus au Nord vers Bab el Merj ; il oblige les Ouerba et Beni Feggous Branès dissidents à le rejoindre en emmenant leurs biens. Ces fractions sont peu disposées à quitter leur habitat ; elles envisagent la possibilité de rompre la dissidence. La position de Bab el Merj même n'est plus qu'un pis aller et l'agitateur songe à assurer sa retraite vers le pays des Beni Zeroual. De ce côté, en effet, le mouvement de soumission qui ne cesse de grandir, entre l'Oued Leben et l'Ouergha et sur la rive Nord de l'Ouergha, menace sérieusement ses lignes de retraite vers l'Ouest.

*Fès.* — Une reconnaissance poussée le 16 jusqu'à Bab Ouender chez les Ghioua, à 12 kilomètres au Nord de Bab el Mizab, a provoqué une nouvelle manifestation favorable à notre cause. Tous les Caïds des Ghioua, des Mezziat, des Mlioua et de nombreux notables des Senhadja de Mosbah se sont portés au-devant de la reconnaissance. Les Beni Korra, les Beni Oulid, les Beni Bou Adel et les Ahl Fenassa, fractions Senhadja, encore insoumises, sont venues promettre leur prochaine soumission. Dès le 17, les Beni Oulid et Bou Adel se présentaient à Aïn Maatouf sollicitant l'aman ; les Fenassa y venaient le 22. La reconnaissance avait pu séjourner 2 jours en pays nouvellement rallié et déterminer

sans incident l'emplacement favorable à la construction d'une Kasbah pour l'installation prochaine, près d'Aïn Mediouna, d'un groupe de partisans et de leur chef Si Mohammed el Mekki el Ouazzani.

Le 19, Si Abderrahman Ould Moulay Taïeb ed Derkaoui, chef de la Zaouia derkaoua de Bou Brih, chez les Beni Zeroual, est venu manifester publiquement son attachement à notre cause auprès du Commandant du Cercle de l'Ouergha. Si Abderrahman très âgé, très pieux, très charitable jouit d'un prestige religieux incontesté chez les Beni Zeroual, son influence s'étend chez les Setta, les Beni Mesguida, les Beni Ouriaghel et les Djaïa où il est souvent l'arbitre des conflits toujours nombreux chez les Djebala.

A Bou Brih, se trouve le tombeau du fondateur de la Secte Si Larbi, grand-père du Chérif actuel et ceux de plusieurs de ses successeurs. Ces tombeaux sont un lieu de pèlerinage très fréquenté. Le Moussem est célébré au printemps.

*Tadla-Zaïan.* — Peu à peu les tribus Chleuhs de la montagne prennent parti dans le conflit zaïan. Les Aït Yend, les Aït Shokman, les Ichkern se partagent entre les deux camps d'Hassan et d'Ou El Aïdi. Les Aït Ishak se groupent du côté d'Hassan. De nouveau, les deux partis paraissent devoir en venir aux mains.

### INSPECTIONS DU RÉSIDENT GÉNÉRAL

Le Général LYAUTEY, a quitté Rabat, le 25 juillet pour une longue tournée d'inspection dans les régions de Fès et de Taza.

Dès le lendemain de son arrivée à Fès, le Résident Général visitait les souks de Fès, tenant à se rendre compte par lui-même de l'importance des dégâts de l'incendie des souks et à marquer le respect que les Français ont toujours donné à la religion musulmane, et qu'ils venaient d'affirmer en sauvant le Sanctuaire de Moulay Idriss et la vénérable université de Qaraouiyne.

Salué par le Pacha Si Mohammed el Baghdadi et son Khalifa, les membres du Medjless, les Uléma et les commerçants de la ville, accompagné par les autorités françaises et les notabilités musulmanes, le Général LYAUTEY parcourut les souks incendiés, les installations provisoires des commerçants fâsis qui tinrent à lui offrir le thé. En passant devant Moulay Idriss, le Général déposa une offrande dans le tronc du Sanctuaire vénéré.

Le 2 août, accompagné du Général Commandant la Région de Fès, le Général en Chef quittait Fès pour se rendre à Bab Mizab. Tous les caïds et notables des Hayaïnâs, ainsi que les caïds des Mtioua et Si Mohammed ben Mekki el Ouezani, avec une importante délégation des Senhadja, récemment soumis, étaient venus le saluer; une délégation de deux fractions des Mezziat se présentait également à lui et venait faire sa soumission.

Le samedi 3, de retour de Fès, le Résident Général visitait les installations militaires, les camps de Dar Mahrès et Dar Debibagh. Sur place, il prenait toutes décisions en vue d'améliorer l'hygiène de ces camps où le Groupe mobile de Fès vient stationner en dehors de ses opérations. Il visitait

ensuite les bâtiments des Foyers du Soldat qui répondront à la formule qu'il préconise, parcourait la Manutention militaire qui fonctionne selon les procédés les plus modernes, et vérifiait l'installation en cours d'exécution des réservoirs d'essence.

Dans la journée du dimanche, le Résident Général, examinait la situation politique et militaire, et donnait ses instructions au Général CHERRIER, ainsi qu'au Général POEY-MIRAU, venu directement de Meknès.

Le Général en Chef, quittait Fès pour Taza par la vallée de l'Innaouen, dans la journée du 6 août; le Général CALMEL l'accompagnait et inspectait avec lui les travaux en cours de la route stratégique Fès-Taza. Il voyait au passage quelques détachements du bataillon alsacien-lorrain, arrivé récemment au Maroc, et qui avait eu la veille un engagement avec les Beni Ouaraïn. Il s'arrêtait au poste de Sidi Abdallah, où se trouve la réserve du secteur de défense sud-ouest de Taza et remettait des Croix de Guerre à un bataillon de Sénégalais, ainsi qu'à un détachement de groupes spéciaux, qui s'étaient distingués dans les opérations de ces mois derniers.

Le lendemain, le Général en Chef partait pour le Bou Mèhiris, ancien camp d'Abd el Malek, qui en été chassé, il y a quelque temps, par le Général AUBERT, et d'où l'on aperçoit toujours le nouveau camp d'Abd el Malek. De ce point dominant, le Général LYAUTEY examinait la situation politique et militaire avec le Général AUBERT et ses Officiers. Il rentrait à Taza dans l'après-midi et visitait diverses installations militaires, travaillant, dans la soirée, avec le Général AUBERT et le Professeur GENTIL. Le 8 août, dans la matinée, le Général en Chef remettait, en présence d'un bataillon de Tirailleurs, la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant KORNIC et au Vétérinaire THEUVELOT, ainsi que des Médailles Militaires et des Croix de Guerre, accordées pendant les dernières opérations contre Abd el Malek et, en particulier, la Croix de Guerre au Général AUBERT, avec citation à l'ordre de l'Armée.

Le Général en Chef se rendait ensuite à l'Hôpital, y visitait les blessés et remettait les distinctions demandées pour quatre d'entre eux.

Le vendredi 9, le Résident Général quittait Taza pour se rendre à Oudjda, en inspectant les travaux des deux cents kilomètres de route qui doivent relier Taza à l'Algérie. Le Général AUBERT l'accompagna sur le territoire de sa Subdivision.

Le Général en Chef s'est rendu compte des mesures prises et à prendre pour la protection militaire de la voie ferrée, de la route et du télégraphe. Il s'est arrêté au passage, à Guercif, pour remettre la Croix de Guerre à un escadron du 2<sup>e</sup> Spahis de Guercif, cité à l'Ordre de l'Armée, pour sa belle conduite au Djebel Halib. Le Résident passait quelques instants à Taourirt et à El Aïoun et descendait à Oudjda, chez le Haut Commissaire. Dans la soirée, il travaillait avec M. VARNIER et le Général MAURIAL.

Le 10, dans la matinée, le Résident Général visitait différentes installations nouvelles et étudiait l'organisation auprès de la Gare, des principaux services militaires, tels que le Service des Subsistances, le Parc d'artillerie, les réservoirs à essence, etc.; le nouvel Hôpital, les Groupes Scolaires, la Douane où sont constitués des stocks de blé pour le ravitaillement civil. Dans l'après-midi, le Général LYAUTEY, prenait le thé chez le Haut Commissaire Chérifien où étaient

réunis les notables européens et indigènes d'Oudjda, et il visitait les jardins de la ville.

Le 11 au matin, le Général en Chef se rendait au Camp, où il remettait, devant une Compagnie d'honneur, la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant POUCHERON, Commandant la cavalerie de la Subdivision, la Croix de Chevalier au Vétérinaire MONNIER et à l'interprète GOGUALONS, ainsi que des Médailles Militaires. Il se faisait présenter les Officiers des différents services de la tête d'étapes de guerre qui est à Oudjda, et examinait l'organisation et la répartition des différents services (Intendance, Artillerie, Génie). Puis, il visitait l'Hôpital militaire et les blessés de guerre qui s'y trouvaient, examinait l'organisation du Foyer du Soldat et la nouvelle création du Centre d'Hébergement, aménagé à l'instar de la Maison de Convalescence de Salé, et destiné à recevoir, pendant un mois, les militaires sans famille des Régions de Taza, Oudjda et Bou Denib. Il visitait ensuite le Haras et le Dépôt de Remonte mobile.

Dans l'après-midi, le Général LYAUTÉY se rendait à la Ferme Expérimentale où le Vétérinaire GREFFULHE, a créé une intéressante industrie mulassière.

Le Résident Général quittait Oudjda, le 12 au matin. Il s'arrêtait à El Aïoun où il visitait le village et le Dépôt du 1<sup>er</sup> Bataillon d'Afrique. Il arrivait à midi à Taourirt. Après avoir visité les installations du Camp et de l'Hôpital, il s'arrêtait pour donner des ordres en vue de l'envoi de troupes au Colonel Doury.

Puis le Général en Chef gagnait Mahiridja et Aïn Guettara où se trouve le Groupe mobile de la Subdivision d'Oudjda, qui assure la sécurité le long de la Moyenne Moulouya et a pour mission d'arrêter les attaques des Beni Bou N'cor.

Le Résident Général repartait, le 13 au matin, de Mahiridja ; le Général MAURIAL le quittait à Ceflet pour rentrer à Taourirt.

En cours de route, le Résident Général s'arrêtait à Guerçif où il voyait la colonie et visitait l'Hôpital militaire et les installations du Camp. Il repartait ensuite pour Taza où il arrivait à midi et où l'attendait le Général POEYMIRAU qu'il avait convoqué.

Le Général en Chef quittait Taza le 14 au matin, accompagné du Général POEYMIRAU et du Colonel LANDAIS, remplaçant le Général AUBERT, prenant la route de la vallée de l'Innaouen. Au cours de son passage, les postes du Djebel Halib repoussaient par canons et mitrailleuses une petite attaque des Beni Ouaraïn. Le Général en Chef a constaté avec plaisir qu'on travaillait activement à la route stratégique et que depuis huit jours les progrès étaient marqués. Il a félicité la Compagnie du Génie marocain pour les résultats obtenus.

À Fès, le Général LYAUTÉY, travaillait avec le Général POEYMIRAU, le Général CHERBIER, le Colonel BERRIAU, appelé de Rabat ; il recevait longuement le Colonel américain HAYES, en mission spéciale au Maroc. Le Général POEYMIRAU quittait la Résidence de Fès le matin et repartait le 16 août de Meknès pour Timhadit, d'où il se rendait à Midelt.

Le 15, le Résident Général expédiait les affaires courantes. Le 16, il visitait la Section automobile de transports de Fès, personnel et matériel, qui, rentrée le matin, repartait le lendemain pour transporter de nouvelles troupes. Il voyait,

aussitôt après, le Bataillon Sénégalais GALET-LALANDE qui s'embarquait le lendemain en camions-automobiles pour Bou Denib.

Le Résident Général se rendait ensuite au Palais du SULTAN où, de concert avec le Hajib de Sa Majesté, il décidait la réfection et les améliorations nécessaires aux bâtiments.

Dans la soirée du 21, le Résident Général rentrait à Rabat.

## SITUATION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS EN JUILLET 1918

### A. — ROUTES ET PONTS

*Routes terminées.* — 1<sup>o</sup> Route n° 1, de Casablanca à Rabat (93 kilom. 3). — Les travaux de rechargement entre l'Oued Mellah et l'Oued Cherrat sont terminés. Il en est de même entre l'Oued Ykem et Rabat.

2<sup>o</sup> Route n° 3 a, Tour de Fès Nord (8 kilomètres). — Entretien.

3<sup>o</sup> Route n° 4 a, Ceinture de Meknès (4 kilomètres). — Entretien.

4<sup>o</sup> Route n° 5, de Meknès à Fès (60 kilomètres). — Entretien.

5<sup>o</sup> Route n° 7, de Casablanca à Marrakech (239 kilom. 2). — En bon état de viabilité. Rechargements entre les P. M. 19 et 31 et 36 et 41.

6<sup>o</sup> Route n° 8, de Casablanca à Mazagan (97 kilom. 3). — Entretien. Le triplement du bac d'Azemour a amené une sérieuse amélioration de la traversée de l'Oum er Rebia. — Rechargement entre les P. M. 56 et 69.

7<sup>o</sup> Route n° 9, de Mazagan à Marrakech (195 kilom. 6). — Travaux de rechargements importants. La lacune de 6 kilomètres entre Marrakech et le Tensift va être construite. Le pont sur le Tensift est en construction.

8<sup>o</sup> Route n° 12, de Safi à Marrakech (111 kilomètres). — Travaux de rechargement. Roprise des dégradations causées par les transports de grains. La chaussée est praticable sur toute sa longueur.

9<sup>o</sup> Route n° 13, de Ber Rechid à Boujad et au Tadrá (131 kilom. 4). — Livrée à la circulation au mois dernier. Travaux de rechargement des sections fatiguées.

10<sup>o</sup> Route n° 17, d'Oudjda à Lalla Marnia. — Rien à signaler.

11<sup>o</sup> Route n° 103, de Ber Rechid à Aïn Saïerni 31 kilom. 1). En bon état de viabilité.

*Routes en construction.* — 1<sup>o</sup> Route n° 2, de Rabat à Tanger (145 kilomètres en zone française).

a) Salé-Kenitra (42 kilom. 920). — Travaux d'entretien.  
b) Kenitra Si Allal Tazi (P. M. 42 kilom. 940 — 74 kilom. 666). — Les terrassements sont terminés, 21 kilomètres de chaussée sont exécutés.

c) Sebou-Souk el Arba (74 kilom. 200 — 109 kilom. 400). — Continuation des travaux de terrassements et d'approvisionnement des matériaux de fondations et d'empierrement. L'extraction de la pierre se poursuit. La voie pour le transport à pied d'œuvre est posée. Les aqueducs sont exécutés entre les P. M. 97 et 109.

d) Souk el Arba-Arbaoua (P. M. 110 kilomètres — 143

kilom. 500) même observation. — Travaux de terrassement et d'approvisionnement de matériaux.

2° Route n° 2 a. Jonction Rabat-Salé (4 kilom. 200). — Continuation des remblais tant sur la rive droite que sur la rive gauche.

3° Route n° 3, de Kenitra à Fès, par le Segotta (156 kilomètres). — La route est terminée entre l'origine et le P. M. 62 kilomètres, et entre es P. M. 106 kilom. 300 et Fès.

Dans les lots intermédiaires, l'entreprise continue les terrassements et l'approvisionnement des matériaux d'empierrement. Les terrassements sont achevés entre les P. M. 81 kilom. 435 et le P. M. 106 kilom. 299 sur 23 kilom. 360.

4° Route n° 4, de Kenitra à Meknès, par Moulay-Yacoub (60 kilomètres). — Il reste une section de 7 kilomètres à terminer.

5° Route n° 10, de Mogador à Marrakech (185 kilomètres). — La route est livrée à la circulation. Mais il reste quelques sections en lacunes qui vont être exécutées.

6° Route n° 11, de Mazagan à Mogador (183 kilomètres). — La route est achevée sur 37 kilomètres, à partir de Sidi Smain, son origine sur la route de Mazagan à Marrakech. Les terrassements sont terminés sur plus de 160 kilomètres. Les approvisionnements de matériaux d'empierrement se poursuivent avec activité. La chaussée, en dehors du tronçon de 37 kilomètres dont il est parlé plus haut est cylindrée sur une autre tranche de 15 kilomètres. On a continué en même temps la construction du pont sur Tensift.

7° Route n° 14, de Salé à Meknès, par Tiffet (127 kilom. 8).

1<sup>er</sup> Lot : (P. M. 0 kilomètre au P. M. 35 kilom. 360). — L'approvisionnement à la carrière de Souk el Tleta est terminé.

2<sup>me</sup> Lot : (P. M. 35 kilom. 360, P. M. 35 kilom. 935). — Les terrassements sont exécutés entre P. M. 35 kilom. 360 et 40.500 et entre 43 kilom. 558 et 53 kilom. 935. 12 aqueducs sur 13 à faire sont achevés. Le blocage est approvisionné sur 3 kilomètres. Les cylindrages vont être commencés prochainement.

3<sup>e</sup> Lot : (P. M. 53 kilom. 935 — 74 kilom. 121). — Il ne reste qu'à effectuer le cylindrage.

4<sup>e</sup> Lot : (P. M. 74 kilom. 121 — 87 kilom. 200). — Les terrassements et les ouvrages d'art sont terminés. Les travaux complémentaires sont provisoirement suspendus pour permettre l'achèvement à bref délai du 2<sup>e</sup> Lot.

5<sup>e</sup> Lot : (P. M. 87 kilom. 200. — P. M. 109 kilom. 930). — Les terrassements sont exécutés sur 13 kilomètres, les ouvrages d'art sont terminés sur la deuxième partie du Lot. Le blocage est approvisionné sur 10 kilom. 500 et la pierre cassée sur 13 kilomètres.

*Pont du Beth.* — On poursuit activement la taille des voussoirs et la recherche en carrière des moellons de grandes dimensions de la grande voûte.

6<sup>e</sup> Lot : (P. M. 109 kilom. 930 — P. M. 127 kilom. 8). — Continuation des approvisionnements de matériaux d'empierrement.

8° Route n° 15, de Fès à Taza. — Travaux en voie d'achèvement sur le dernier tronçon de la section de 46 kilom. construite par les Travaux Publics. Il reste 13 kilomètres de cylindrages à effectuer.

9° Route n° 16, d'Oudjda à Taza. — Un lot de 5 kilom. est en construction à partir de Taza. Les terrassements sont exécutés sur 1500 mètres. Un autre de 20 kilomètres l'est également vers Mçoun. Les terrassements sont terminés sur 4.700 mètres. Le blocage approvisionné sur 2000 mètres. D'Oudjda à El Aïoun, la route est terminée (60 kilomètres).

Entre El Aïoun et Taourirt (49 kilomètres) les terrassements sont achevés, ainsi que les ouvrages d'art courant. On continue la construction de cinq ponts en ciment armé prévus par la traversée des oueds.

## B. — TRAVAUX MARITIMES

### I. — Ports

*Ports de Mèhédyà-Kénitra et Rabat-Salé.* — La Société Concessionnaire continue l'achèvement des travaux en cours.

A Kénitra, au quai de 250 mètres en béton armé, dont les pieux palplanches et les tirants sont en place. La maçonnerie au ciment et la maçonnerie à sec sont terminées sur une longueur de 50 mètres à l'aval. Ces maçonneries sont arasées à la côte + 6.00 sur les 40 mètres suivants. On a commencé le coffrage et la pose des armatures de l'escalier aval. On continue de couler les enrochements. Le goudronnage des pieux palplanches est terminé.

A Rabat, elle va reprendre l'achèvement du quai Salé dont l'entreprise a été résiliée. Les études de construction des jetées se poursuivent. Les travaux des carrières continuent.

*Port de Fédhala.* — Continuation des dragages du bassin à barques. Dans le mois, on a enlevé environ 9.900 mètres cubes et on a mis en place 400 mètres cubes d'enrochements.

*Port de Casablanca.* — Il a été exécuté un nouveau tronçon de 6 mètres de radier à la grande jetée ce qui porte l'avancement total au P. M. 854. Un cube de 207 mètres de béton a été exécuté pour ce travail.

Le titan électrique est venu remplacer au travail d'avancement le titan à vapeur ce qui donne le bénéfice d'une augmentation de portée de 6 mètres pour la mise en place des blocs naturels pour la constitution de ce noyau.

La fabrication des blocs artificiels, bien que réduite, a été continuée.

Il a été mis en place 2.100 tonnes de moellons pour remblai entre le mur de quai et la jetée Est.

L'entreprise a terminé le remblai prévu du fond de la Darse de la Marine pour suppression de la passerelle.

*Port de Mazagan.* — Continuation des travaux de parachèvement des ouvrages. Les chantiers de maçonnerie n'ont pas donné un gros rendement à cause du manque de main-d'œuvre tenant à la fois à la moisson et au Ramadan.

*Port de Safi.* — Abri à barques. Les fondations de la galerie d'évacuation des eaux du Chabat ont été terminées sur toute la longueur. On a également construit les murs devant limiter et soutenir le plan incliné pour le halage de barques sur les terre-pleins. On a protégé en enrochements la partie déjà construite.

*Port de Mogador.* — On a continué le remblaiement des terre-pleins et l'installation de l'Usine à air comprimé qui doit actionner les perforatrices pour les déroctages.

## II. — Phares

*Peu de Port des Roches Noires à Casablanca.* — Les bâtiments sont terminés ainsi que la maçonnerie de la Tour. Il ne reste à exécuter que le trottoir au pied de la tour, les clôtures et le règlement général du terrain.

*Phare du Cap Sim.* — Continuation des maçonneries en élévation tant de la Tour que des bâtiments. Elles ont atteint la côte 102.

Les maçonneries des bâtiments sont terminées.

Les phares de Mehdy, d'El Hank, de Sidi Msba, près Mazagan, de Sidi Bou Afi et du Cap Cantin, sont terminés.

## C. — CHEMINS DE FER A VOIE NORMALE

1° *Ligne de Kénitra à Petitjean* (85 kilomètres). — Les projets d'exécution du 1<sup>er</sup> lot (41 kilomètres) et du 2<sup>e</sup> lot (44 kilomètres) sont terminés.

2° *Ligne de Rabat à Kénitra* (42 kilomètres). — Le projet de tracé et de terrassements de la traversée du Bou-Regreg, entre Rabat et Salé (11 kilom. 800), est arrêté.

Les sondages aux emplacements des tranchées et ouvrages d'art sont faits jusqu'au kilomètre 62.

Le piquetage de ce tracé et la pose des repères sont terminés entre l'entrée de la gare de Rabat sur 3 kilomètres. Le sondage de la grande tranchée, aux abords de la route n° 201, de Rabat à Kasba Tadla, est terminé.

3° *Ligne de Casablanca à Rabat* (85 kilomètres). — On étudie les projets de la gare de Casablanca, des gares et stations intermédiaires. Les dossiers d'adjudication entre Casablanca et la gare de Rabat sont en préparation. Les viaducs des oueds Mellah, Neffik, Cherrat et Yquem sont à l'étude.

4° *Ligne de Casablanca à Marrakech* (250 kilomètres). — Le nivellement de précision des repères est terminé. L'implantation de la ligne de base et le levé du plan côté au 1/5000<sup>e</sup> sont faits jusqu'au kilomètre 226, à partir de Casablanca.

Le rapport du plan côté est fait jusqu'au kilomètre 183. Le tracé est étudié sur plan au 1/5000<sup>e</sup> jusqu'au kilomètre 80 ; on poursuit l'étude au-delà de ce point, vers Mechra ben Abbou et Souk el Arba de Rehama (kilomètre 150). Les profils en travers sont levés et rapportés jusqu'au kilomètre 62.

### ECOLE SUPÉRIEURE DE LANGUE ARABE ET DE DIALECTES BERBÈRES DE RABAT

Examen des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère

Session d'Octobre 1918

Les épreuves pour l'obtention des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, auront lieu à l'École Supérieure de Rabat, pour tous les candidats du Maroc, à partir du LUNDI 21 OCTOBRE, à 9 heures du matin.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription ainsi que l'extrait de leur acte de naissance, au Directeur de l'École Supérieure de Rabat, avant le 5 octobre.

## CONCOURS

pour l'emploi d'interprète civil stagiaire

Un Concours pour six emplois d'interprètes civils stagiaires aura lieu à Rabat, le lundi 11 Novembre 1918.

Les demandes d'inscription des candidats, accompagnées des pièces énumérées ci-dessous, devront parvenir à la Résidence Générale (Service du Personnel), avant le 10 octobre 1918 :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Diplômes dont le candidat est titulaire ou copies certifiées conformes ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 4° Certificat de bonnes vie et mœurs, ayant moins de six mois de date ;
- 5° Certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir au Maroc ;
- 6° S'il y a lieu, une pièce officielle, établissant quelle est sa situation militaire actuelle.

Peuvent seuls prendre part à ce concours, les candidats citoyens, sujets ou protégés français, titulaires du diplôme d'arabe de l'École Supérieure de Rabat, ou de la Faculté des Lettres d'Alger, ou de l'École Supérieure d'arabe de Tunis ou des deux diplômes d'arabe littéral et d'arabe vulgaire de l'École des Langues orientales vivantes ou du diplôme d'études supérieures musulmanes (6<sup>e</sup> année), délivré par la Médersa d'Alger.

Ce Concours sera subi devant le jury de l'École Supérieure de Rabat et comportera les épreuves suivantes :

- a) Épreuves écrites :
  - 1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au nouvel état de choses au Maroc ;
  - 2° Une composition française sur un sujet analogue ;
  - 3° Un thème d'ordre administratif ;
  - 4° Une version de même ordre.
- b) Épreuves orales :
  - 1° Une épreuve d'interprétation orale ;
  - 2° Lecture et traduction d'un texte arabe, d'ordre administratif, et observation grammaticale sur ce texte ;
  - 3° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.

L'échelle des traitements du corps des interprètes civils, qui a été organisé par l'Arrêté Viziriel du 9 mars 1918 (B. O. du 1<sup>er</sup> avril 1918), varie de 3.000 à 10.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs. Ces agents reçoivent en outre, les indemnités de logement et de cherté de vie réglementaires.

### CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE d'Octobre 1918

A l'occasion du Concours agricole qui aura lieu à Casablanca, du 5 au 12 octobre prochain, le Chef du Service des Remontes et Haras marocains prie MM. les propriétaires, éleveurs et colons européens et indigènes qui désirent exposer des produits de leur élevage, de bien vouloir l'en aviser le plus tôt possible, à la Direction des Remontes et Haras

marocains, Sartiges, Rabat, en spécifiant la race des chevaux, juments et produits.

Les produits mâles ou femelles, devront être issus des étalons des Haras marocains et être munis des certificats d'origine, délivrés à la déclaration de naissance par l'administration des Haras marocains.

Les produits, même castrés, peuvent être admis, sous la réserve ci-dessus.

Les sujets proposés, doivent naturellement comprendre les élites de la production indigène et européenne.

Le nombre des places à la Foire étant limité, la Direction des Remontes et Haras se réserve le choix des acceptations.

Les sujets acceptés seront logés, soignés et nourris gratuitement.

Le jeudi 10 octobre, un Concours de primes à la race chevaline sera ouvert à tous les sujets exposés ou non. Pour ces derniers, ils devront avoir obtenu dans les distributions de primes à la race chevaline en 1917 ou 1918, une prime de 100 francs. Les propriétaires des animaux non exposés, prenant part aux concours de primes, devront posséder les certificats de naissance et les cartes de primes obtenus.

Les chevaux entiers de 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1918, issus des étalons des Haras marocains, régulièrement munis de leurs cartes de naissance, susceptibles de faire des reproduc-

teurs, seront examinés par un Comité, au point de vue de leur acquisition par l'Etat.

Tous autres animaux non issus des étalons des Haras marocains, susceptibles de faire des étalons, pourront également être acquis pour le compte des Haras marocains, s'ils réunissent les conditions voulues ; mais ces animaux devront avoir 4 ans faits au 1<sup>er</sup> janvier 1918 ou au-dessus et être de race marocaine, barbe, arabe ou dérivés d'arabe à l'exclusion des pur sang anglais ou des chevaux de trait de race européenne.

RASTOIN,

#### AVIS

de mise en recouvrement des rôles de Tertib de 1918

A la date du 30 août 1918, l'Administration a mis en recouvrement les rôles de Tertib de 1918 dans les circonscriptions de Rabat-Ville, Salé, Kénitra, Mechra bel Kesri, Tedders, Casablanca-Ville, Boulhaut, Ber Rechid, Boucheiron, Ouled Saïd, Moulay Bouazza, Oued Zem et Boujad.

Le présent avis est donné en conformité des prescriptions des Dahirs du 10 mars 1915 sur le Tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

#### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

##### Réquisition n° 1686°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Emile, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Azemmour, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA SIMONNE II, connue sous le nom de : Freinat, consistant en terrain à bâtir, située à Azemmour, à 100 mètres de la porte de la ville allant aux Orangers, caïdat d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed ben Saïd à Azemmour ; à l'est, par la route allant aux orangers ; au sud, par la propriété de Si Bouchaïb Ould Hadj Abdesslem et par celle de Si Abdesslem el Bouazizi, tous deux à Azemmour ; à l'ouest, par la propriété de ben Ghedim, également à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 20 Moharrem 1332, homologué par le cadî d'Azemmour, aux termes duquel Si Mchamed ben Tahar el Aouni, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,  
ROLLAND.

##### Réquisition n° 1701°

Suivant réquisition en date du 5 août 1918, déposée à la Conservation le 7 août 1918, MM. 1° Tahar ben Mohamed ; 2° Ghezouani ben Mohamed ; 3° Larbi ben Mohamed ; 4° Mohamed ben Abdelkader ; 5° Mohamed ben Mohamed ; 6° Abdeikader Has-Has ben Mohamed ; 7° Larbi ben Taïbi ; 8° Bousselam ben Mohamed ; 9° Ahmed ben Abdallah ; 10° Ali bel Kseïr, tous mariés selon la loi musulmane à l'exception de Larbi ben Taïbi, veuf, demeurant à Mechra er Remla, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, ayant tous pour mandataire, M<sup>e</sup> Malère, avocat, chez lequel ils sont domiciliés en son étude à Kénitra, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : BLED NECHIBYINE, connue sous le nom de : Mechra el Remla, consistant en terres de labours et de parcours, située à 3 kilomètres au nord de la Gare de Sidi Yahia, à 25 kilomètres à l'est de Kénitra à Mechra er Remla, tribu des Ouled Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, divisés en deux parcelles par l'oued Tiffet, est limité : 1<sup>re</sup> parcelle. 30 hectares : au nord et au nord-ouest, par la propriété de Sfari, appartenant à M<sup>e</sup> Téry, propriétaire à Rabat et à la Société Privée Marocaine du Sebou, représentée par M. Delamare à Kénitra ; à l'est et à l'ouest, par l'oued Tiffet au sud-ouest et au sud, par la propriété des Chennanta Ouled Ziduc, sur les lieux.

2<sup>e</sup> parcelle. 70 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Beni Fdal, sur les lieux ; au sud, par la propriété des Rhaouna, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Tiffet.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé devant adoul en date du 8 Djoumada II 1330, homologué fin Rebia I 1335, aux termes duquel les dits adouls attestent que les Djemaa des Chorfa beni Fedhal et des Mechibiyne dont dépendent les requérants détiennent la dite propriété depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. 1.,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 1702°

Suivant réquisition en date du 1<sup>er</sup> juillet 1918, déposée à la Conservation le 30 juillet 1918, M. ORPHILA Raphaël, restaurateur, marié à dame Mucchie-li Paule Marie, le 18 juin 1892, à Oued Zenati (Algérie), sans contrat, demeurant à Kénitra, domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, avocat, rue El Gza, n° 139, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HOTEL CONTINENTAL, consistant en terrain bâti, située à Kénitra, angle du boulevard Petitjean et de la rue Albert 1<sup>er</sup>.

Cette propriété, occupant une superficie de 1390 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine Petitjean ; à l'est, par la rue Albert 1<sup>er</sup> ; au sud, par la propriété de M. Niddani Assouline, à Kénitra ; à l'ouest, par celle de MM. Charles Debortet et d'Antoine Perez, tous deux à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Peyrelongue Jean, directeur du Crédit Foncier à Rabat, pour sûreté d'un prêt d'une somme de trente mille francs, pour une durée de deux années, intérêts à 10 % l'an, payable par année et d'avance, suivant acte sous-seing privé en date, à Rabat, du 15 mars 1918, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 14 Djoumada I 1336, homologué par le cadi de Kénitra, aux termes duquel M. Dufeix lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. 1.,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 1704°

Suivant réquisition en date du 5 août 1918, déposée à la Conservation le 8 août 1918, M. BOUVIER Paul Marie Joseph, ingénieur civil, marié à dame Muselli Germaine Elisabeth, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 18 mars 1912, par M<sup>e</sup> Vigier, notaire, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 200, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LES PALMIERS IV, consistant en terrain maraîcher, située à Casablanca, quartier Bel Air.

Cette propriété, occupant une superficie de 1050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chaufforan, sur les lieux ; à l'est, par celle du requérant ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par la propriété de MM. Bovet, Mathi et Pascal, tous trois représentés par M. Tardif, place du Commerce, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date à Casablanca, du 9 janvier 1917, aux termes duquel M. Fournier Edouard, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. 1.,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 1705°

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1918, déposée à la Conservation le 9 août 1918, M. FRAGER Marcel Gabriel Constant Alphonse, propriétaire-agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, maison Assabar a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DOMAINE DE FRAMAR, consistant en terrain de culture et constructions, située aux Ouled Saïd, tribu des G'dana Souk el Khemis Framar, contrôle civil de Chaouïa Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et au nord-est, par l'oued Beers et la route de Souk el Arba au Souk el Khemis ; à l'est, par la propriété de Si Kebir el Fellah au douar Karia, sur les lieux, par celle de el Hadjomar ben el Meniar, au douar dit : Ben Meniar, sur la route de Souk el Khemis au Souk el Arba, et par celle de Si Omar Tazi, pacha à Casablanca ; au sud, par la route de Souk el Khemis au Souk el Had ; à l'ouest, par une piste allant de l'oued Beers, vers el Haouinet ; observation faite que la propriété est traversée par deux routes allant du Souk el Khemis, au Souk el Arba et au Souk el Had.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de divers actes de vente dressés devant adoul le dernier du 23 Rebia II 1336, homologués par le cadi des Ouled Saïd aux termes desquels divers indigènes lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. 1.,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 1706°

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 12 août 1918, M. VIDAL Adrien Edouard Casimir, propriétaire, marié à dame Joly Jeanne Marie Rose, le 2 mars 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barthe, notaire à Réahmont, le 1<sup>er</sup> mars 1905, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VIDAL II, connue sous le nom de : lotissement Hingre n° 2, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 484 mq. 50, est limitée : au nord, par une rue projetée non dénommée, dépendant du lotissement Hingre ; à l'est, par la propriété de M. Jahier, capitaine de gendarmerie à Rabat ; au sud, par celle de M. Martin, Commissaire principal à la Direction des P. T. T., à Rabat et par celle du requérant ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Redjeb 1336, homologué par le cadi de Rabat, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. 1.,*

ROLLAND.

#### Réquisition n° 1707°

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 12 août 1918, M. VIDAL Adrien Edouard Casimir, propriétaire, marié à dame Joly Jeanne Marie Rose, le 2 mars 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Barthe, notaire à Réahmont, le 1<sup>er</sup> mars 1905, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Agadir, maison Vidal, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VIDAL I connue sous le nom de : lotissement Hingre n° 1, consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 559 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue projetée non dénommée, dépendant du lotissement Hingro ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par celle de M. Martin, Commis principal à la Direction des P. T. T., à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue des Touargas, connue également sous le nom de : avenue Dar el Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Redjeb 1336, homologué par le cadi de Rabat, aux termes duquel la Compagnie Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1708°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AZEMMOUR I, consistant en terrain nu, située à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Haïm ben Mellol, demeurant à Mazagan ; à l'est, par celle de Mohamed el Dellal, des Ouled Aziz, contrôle de Sidi Ali ; au sud, par celle de Si Ahmed Ouadjou, à Azemmour ; à l'ouest, par celle des héritiers de El Hadj El Arbi ben Requia à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1709°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : AZEMMOUR II, connue sous le nom de : Daïb, consistant en terrain nu et jardin, située à Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété Ahmed ben Salmi, y demeurant et par une rue non dénommée : au sud, par la propriété de Hadja Hamira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND

#### Réquisition n° 1710°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SOUK EL TNIN I, consistant en terrain de labours et de pacage, située au point dénommé Souk el Tnin des Chtouka, caïdat des Chiadma Chtouka, contrôle de Sidi Ali Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Senak, y demeurant ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Bouazza, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le Souk el Tnin des Chtouka (Maghzen).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1711°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BHER HAMER, consistant en terrain de labours, située au kilomètre 50 à gauche de la route de Mazagan, fraction des M'katra, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord-ouest, par une route allant vers Casablanca ; à l'est, par un oued ; au sud, par la Nouala el Hamra de Hadj Mokhtar, y demeurant ; à l'ouest, par une daïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1712°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : HARTI, connue actuellement sous le nom de : Bled Harti, consistant en terrain de labour, située au kilomètre 50 sur la route de Casablanca à Mazagan, fraction des M'katra, tribu des Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la daïa El Cherkaoui ; à l'est, par un chemin conduisant au marabout des Ouled Daoud ; au sud, par celui conduisant au marabout de Sidi Bouchaïb ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de El Achemi ben Bouchaïb El Harti, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1713°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SIDI MESSAOUD, consistant en terrains de labours, pacages et une porcherie, située à 6 kilomètres environ dans l'intérieur du côté gauche de la route de

Casablanca-Mazagan, à hauteur du 45<sup>e</sup> kilomètre, fraction des Kouaka, caïdat des Chtouka Chiadma, contrôle civil de Sidi Ali Doukkala.

Cette propriété occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tolila Emile, colon, à Azemmour ; à l'est, par celle des Hbacha et par celle des Ouled Moumen sur les lieux ; au sud, par celle des Ouled Hariz, également sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Si Ahmed Bachko, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1714<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : OUM R'BIA III, consistant en terrain de labours, située dans la fraction des M'zaouer, tribu des Chtouka, contrôle civil de Sidi Ali, région des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers d'El Hadj Brahim, sur les lieux ; au sud-est, par l'oued Oum R'bia ; à l'ouest, par la propriété d'El Hadj Mohamed ben Tebaâ, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1715<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 11 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. TOLILA Henri, colon, célibataire, à Azemmour, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Monfort, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : M ZAOUER RIVIERE, consistant en terrain de labours et de pacage, situé sur la rive droite et le long de l'Oum R'bia, à 4 kilomètres de Sidi Ali, caïdat des Chtouka, contrôle civil de Sidi Ali, région des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et par la propriété des héritiers ben Mira ; à l'est et au sud, par celle de Abdelkader Bouchouk ; à l'ouest, par l'oued Oum R'bia ; tous les riverains sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Casablanca, du 8 avril 1918, aux termes duquel M. Emile Tolila, son frère, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1716<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 13 août 1918, M. CORTEY Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos Joséphine, à Tassin (département d'Oran), le 29 avril 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jeanne Dieulafoy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEU-

BLE CORTEY n° 1, consistant en terrain nu, située à Rabat, angles des rues du Lieutenant Revel et Capitaine Guillaumette.

Cette propriété, occupant une superficie de 1680 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine Guillaumette ; à l'est, par la propriété de M. Marleau, chef du Service de la Police à la Résidence Générale et par celle de M. Muñoz André, propriétaire à Ramel, boulevard de la Tour Hassan, villa Lydia ; au sud, par la propriété de Si Amed Gebeli, propriétaire à Rabat, boulevard Moulay Youssef, près de la Résidence ; à l'ouest, par la rue du Lieutenant Revel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Hidja 1334, homologué, aux termes duquel M. Muñoz André lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1717<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 13 août 1918, M. CORTEY Claudius entrepreneur, marié à dame Roos Joséphine, à Tassin (département d'Oran), le 29 avril 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jeanne Dieulafoy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE CORTEY n° 2, consistant en terrain nu, située à Rabat, rue Jeanne Dieulafoy, sans numéro.

Cette propriété, occupant une superficie de 5187 mq. 50, est limitée : au nord, par la rue Jeanne Dieulafoy ; à l'est, par la propriété de M. Domec Joseph, industriel à Casablanca ; au sud, par celle de Si Ahmed bel el Ayachi à Rabat, Derb el Faci, près de la rue des Consuls ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Guennaoui, bien Habous, contrôle des Habous, Résidence Générale.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date, à Rabat, du 1<sup>er</sup> juillet 1918, aux termes duquel M. Lerich Louis Edouard Victor Joseph, Consul de France en disponibilité lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1718<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 13 août 1918, M. CORTEY Claudius, entrepreneur, marié à dame Roos Joséphine, à Tassin (département d'Oran), le 29 avril 1903, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jeanne Dieulafoy, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE CORTEY n° 3, consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier Cortey, près de la rue Jeanne Dieulafoy.

Cette propriété, occupant une superficie de 1300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Capitaine Degeorge, à Paris, rue Madame n° 23 ; à l'est, par celle des Ouled Guennaoui, contrôle des Habous, Résidence Générale ; au sud, par celle de Abdelkader Fredj, propriétaire à Rabat, rue Gerari, n° 2, près le boulevard El Alou ; à l'ouest, par une rue projetée non dénommée, la séparant de la propriété d'Abdelkader Fredj, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 4 Kaada 1337, homologué par le caïd de Rabat, aux termes duquel Si Abdelkader et Abdelkrim Balafrej lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.



**Réquisition n° 1724°**

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1918, déposée à la Conservation le 16 août 1918, MM. 1° DESCAS Camille, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Utéan Marie Thérèse, suivant contrat passé le 8 mai 1889, devant M° Gresse, notaire à Saint Bazeille (Lot-et-Garonne) ; 2° NOZIERES Jean Georges Henri, marié à dame Teissèdre Jeanne Marie, suivant contrat passé devant M° Guiard, notaire à Bordeaux, le 10 septembre 1879, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, tous deux demeurant à Bordeaux, quai Paludate, n° 4 à 12 et domiciliés à Casablanca, chez M. Massol Abel, rue de Tours cité des Gazons, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par moitié d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : **LA BORDELAISE**, consistant en terrain nu et construction, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1026 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bacquet à Casablanca, 2, rue du Port ; à l'est, par celle de M. Bacquet, surnommé et par celle de M. Taïbi ben Brahim el Haddaoui, sur les lieux ; au sud, par celle de Taïbi ben Brahim el Haddaoui, surnommé ; à l'ouest, par un canal d'irrigation passant sous la rue des Jardins qui sépare ladite propriété de celle de la Société Financière Franco-Marocaine, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 10 Kaada 1331, homologué un jour après par le cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Challet Paul, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1725°**

Suivant réquisition en date du 16 août 1918, déposée à la Conservation le 19 août 1918, M. DEMARIA Joseph Peter, propriétaire, à Mazagan, marié à dame Anbado Mary, au Consulat d'Angleterre à Casablanca, le 1<sup>er</sup> août 1901, sans contrat, domicilié à Mazagan, chez M. Cohen Elie, son mandataire, rue de Marrakech, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **HAÏT**, consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, intérieur du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2397 mq. 50, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par un chemin non dénommé, au sud, par la propriété de M. Pépé Alfara, agent consulaire du Portugal à Mazagan (Mellah).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 16 Moharrem 1331, homologué, aux termes duquel M. Isaac Hammou Tandjaoui, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1726°**

Suivant réquisition en date du 9 août 1918, déposée à la Conservation le 20 août 1918, M. GUYOT Paul, agriculteur, marié à dame Ravelli Emilie, à Casablanca, sans contrat, le 6 novembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevardier de Valdomène a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **GUEDDARA**, connue sous le nom de : Gueddara et Bir Aïcha, consistant en terrain en friche, située aux environs de Camp Marchand, cercle des Zaers, café des Aït Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 3,0 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Desbois, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par celle des Aït Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés devant adouls en date des 27 Djoumada I 1336 (1<sup>er</sup> acte) et 28 Djoumada I 1336 (2<sup>e</sup> acte), homologués par le cadi des Zaers, aux termes desquels Si El Kebir ben el Hassen Ez Zaari el Hadji el Khelifi et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Si Mohamed ben Arfa ez Zaari el Bou Azzaoui et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1727°**

Suivant réquisition en date du 21 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. GALAUP Ludovic, propriétaire, marié à dame Rouquet Ida, le 26 décembre 1905, à Carmaux (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé le 15 décembre 1905, devant M° Cabot Louis, notaire à Carmaux, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M° Marage Paul, son mandataire, boulevard de la Liberté, 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **IMMEUBLE GALAUP**, qui sera fusion avec la propriété d'un même nom, titre 133 c, consistant en terrain nu, située à Casablanca, au carrefour du boulevard de la Liberté et de la rue Bouskour.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fayolle Pierre, boulevard de la Liberté, n° 170, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite : Immeuble Galaup, titre 133 c ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date à Casablanca du 20 juillet 1918, aux termes duquel M. Fayolle Adrien lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1728°**

Suivant réquisition en date du 21 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. PLOUARD Georges Charles Paul, marié, sans contrat, à dame Munié Andrée Jeanne Hortense, à Saint-Petersbourg (Russie), le 19 septembre 1899, demeurant à Mazagan-banlieue, (boîte postale 78), et ayant pour mandataire M. Marage Paul, chez lequel il est domicilié à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : **SIDI MOUSSA**, consistant en terrain pour culture maraîchère, située à 1 kil. 200 du centre de la ville de Mazagan, sur la route allant à Sidi Moussa, à proximité de la Glacière Lodenos et Brouazin.

Cette propriété, occupant une superficie de 1310 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route allant de Mazagan à Sidi Moussa ; à l'est, par la propriété de MM. Ledenos et Brouazin, industriels à Mazagan, lieu dit : la Glacière ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. J. Ruiz, propriétaire à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé devant adoul en date du 16 Safar 1332, homologué par le cadi de Mazagan, aux termes duquel M. Ruiz Juan lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. l.,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Villa Demaria » réquisition 1446° sise banlieue de Mazagan, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au Bulletin Officiel du 15 Avril 1918, n° 286.

Suivant réquisition rectificative des 24 juillet et 16 août 1918, l'immatriculation de la propriété dite : VILLA DEMARIA, réquisition 1446 c située banlieue de Mazagan, est poursuivie tant au nom de M. Joseph Peter Demaria, requérant primitif, qu'en celui de :

- 1° Mme Eulogia VIVAS, veuve de Jean Joseph Demaria ;
- 2° M John Daniel DEMARIA, marié à dame Ansado Emilien, sans contrat, au consulat d'Angleterre de Casablanca, le 1<sup>er</sup> août 1901 ;
- 3° Mme Marie DEMARIA, veuve de M. Joseph Sinlès ;
- 4° Mme Mercédès DEMARIA, mariée à M Joseph Liull, le 14 février 1917 au consulat d'Espagne de Mazagan, demeurant tous à Mazagan, co-propriétaires indivis à parts égales avec M. Joseph Peter DEMARIA, en vertu des droits que ce dernier leur a conférés à titre gracieux sur l'immeuble ainsi qu'il résulte des réquisitions rectificatives sus-énoncées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,*  
ROLLAND.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 174°

Suivant réquisition en date du 2 août 1918, déposée à la Conservation le 9 août 1918, M. DJIAN Haïem, commerçant, actuellement mobilisé à la compagnie 13/18 du Train des Equipages Militaires à Oudjda, né le 20 août 1891, (Algérie), célibataire, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ERBAH, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, quartier du Camp, à proximité du Conseil de guerre, à l'angle du boulevard de Sidi Yahia

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 28 centiares, 75 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Conseil de guerre ; à l'est, par la propriété dite : Villa Pelagie, réquisition 145° ; au sud et à l'ouest, par le boulevard c. Sidi Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date du 8 juillet 1914, aux termes duquel M. Postigo Antoine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

### Réquisition n° 175°

Suivant réquisition en date du 12 août 1918, déposée à la Conservation le même jour, M. CAPEL Jean Manuel Francisco, charretier, né à Almería (Espagne), le 4 juin 1870, marié à Cran, le 20 septembre 1902, à dame Quero Anna Maria, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route du Conseil de Guerre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ANTOINETTE, consistant en terrain avec constructions y édifiés, située à Oudjda, quartier du Camp, route du Conseil de Guerre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, est limitée : au nord, par la route du Conseil de Guerre ; à l'est, par un grand boulevard ; au sud, par le terrain de Mme veuve Sobrino, demeurant à Oudjda, route du Camp, baraque Lorenzo ; à l'ouest, par la propriété de M Postigo Antoine, maçon, demeurant à Oudjda, route du Conseil de Guerre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seing privé en date du 27 janvier 1916, aux termes duquel M. Postigo Antoine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 726°

Propriété dite : REMISE DE LA PLAGE, sise à Casablanca, avenue de la Marine.

Requérant : M. VIC Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Brusson, rue Galilée, la Compagnie Algérienne, co-requérant.

Le bornage a eu lieu le 13 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 907°

Propriété dite : ALICE, sise à Casablanca quartier des Roches Noires.

Requérant : M. ROY Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1229°

Propriété dite : MERCHOUCH, sise territoire des Zaers, région du Camp Merchand, tribu des Selamna, lieu dit : Merchouch.

Requérant : M. BUSSET Francis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. i.,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 1106°

Propriété dite : MARIE CECILE, sise à Casablanca, quartier du Fort Provost, avenue de Londres.

Requérants : MM. Léon François Michel comte de FORTOU et GERAUD Gabriel Jacques Jules Marie, marquis De BOYSSEULH, domiciliés chez M. Robrieux Georges, à Casablanca, rue de Mogador, n° 30 bis

Le bornage a eu lieu le 14 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. i.,*  
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 1252°**

Propriété dite : PARCELLE SCHNEIDER, sise à Casablanca, Et Maarif.

Requérants : MM. SCHNEIDER et Cie et la COMPAGNIE MAROCAINE, ayant pour mandataires MM. Boyer Emile et Richard Jean, domiciliés au bureau de l'Entreprise des travaux du port de Casablanca, boulevard Balade.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1260°**

Propriété dite : FERME NOUVELLE 2, sise à Casablanca, à 1500 mètres au sud de la route reliant la route de Bouskoura à l'avenue Mers Sultan.

Requérant : M. DASQUE Pierre Désiré Adolphe, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Latu, n° 1, rue des Jardins, n° 1.

Le bornage a eu lieu les 12 avril et 28 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1273°**

Propriété dite : CHARIKA, sise à Casablanca-banlieue, quartier Maarif, route de Mazagan.

Requérants : Si Ahmed Raghai ; Si Mohamed Raghai ; Hadja Arabia bent Raghai, veuve de Si Bouchaib ben Taben ; Malika bent Raghai ; Fatma bent Hadj Boukher er Raghai et Kadbouja bent Halj Abdelkader Raghai, domiciliés à Casablanca, chez Si Ahmed Raghai, Derb el Guerrouaoui, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1278°**

Propriété dite : LES ONDINES, sise à Casablanca, rue d'Arras, lotissement de Mers Sultan, du Comptoir Lorrain du Maroc

Requérant : M. SAUVÈTRE Jean Louis Pierre Rémi, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue Mers Sultan, villa Nelly.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1288°**

Propriété dite : CANTON, sise à Casablanca, quartier de Champagne, rue Mourmelon.

Requérante : Mile RODO Angèle, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue Mourmelon.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1291°**

Propriété dite : SANIET BEN JELLOUL, sise à 4 kilomètres environ de Casablanca, lieu dit : El Maarif et appelée : Ben Lebchia.

Requérants : Abdelouhad ben El Hassen ben Djelloul, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux frères : a) Abderrahman ben El Hassen ben Djelloul ; b) Mohamed ben El Hassen ben Djelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Maghzen, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1293°**

Propriété dite : BLED BEN JELLOUL, sise à Casablanca, à l'angle du boulevard Circulaire et de la traverse de Médiouna

Requérants : Abdelouhad ben El Hassen ben Djelloul, agissant en son nom personnel et au nom de ses deux frères : a) Abderrahman ben El Hassen ben Djelloul ; b) Mohamed ben El Hassen ben Djelloul, domiciliés à Casablanca, ruelle Dar el Maghzen, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1293°**

Propriété dite : TERRAIN BURIDON n° 3, sise à la Remonte, près de Mazagan, lieu dit : Bonib el Behar, au nord-est du cimetière européen.

Requérant : M. BURIDON Louis Julien demeurant à Béziers, et domicilié à Mazagan, chez M. Piollet André Fernand.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1302°**

Propriété dite : VILLA MARIE, sise à Casablanca, rue Amiral Courbet, quartier de la Foncière.

Requérant : M. ESSAYAG Jacobo, demeurant à Casablanca et domicilié chez son mandataire, M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1304°**

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 1 bis, sise à Casablanca, avenue Mers Sultan, lotissement du Crédit Marocain, et appelée : Terrain Lamb.

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1331°**

Propriété dite : CREDIT MAROCAIN n° 3 bis, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue Bugeaud.

Requérant : LE CREDIT MAROCAIN, société anonyme, domicilié chez M. Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 1336°**

Propriété dite : VILLA MARIE IV, sise à Casablanca, quartier Mers Sultan, rue de Reims

Requérante : Mine Laurence Marie CASSÉ, veuve Jean-Baptiste Blanc, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Hariz, n° 178.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière, p. l.,*  
ROLLAND.

**Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions***(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)***Réquisition n° 413**

Propriété dite : VILLA DIEUDONNE, réquisition 413, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 126.

Requérants : 1° M. Miguel d'Albine Belairs Black-Hawkins, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 126 ;

2° La Compagnie Algérienne, intervenant comme créancière hypothécaire.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 20 août 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. t.,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION D'OUJDJA****Réquisition n° 27°**

Propriété dite : DOMAINE ANTOINETTE, sise à 10 kilomètres d'Oudjda, sur la route d'Oudjda, à Martimprey.

Requérant : M. PEREZ Ramon, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu les 26 et 29 mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 28°**

Propriété dite : DOMAINE DU MOULIN sise à 10 kilomètres d'Oudjda, sur la route d'Oudjda à Martimprey.

Requérant : M. PEREZ Ramon, propriétaire demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu les 27, 28 et 29 mars 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 30°**

Propriété dite : TERRAIN IRLES, sise à Oudjda, quartier de la Gare, à 800 mètres du parc à fourrages.

Requérant : M. IRLES Vincent, propriétaire, demeurant à Oudjda, près de la porte de Bab el Khemis, maison Nahon.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 31°**

Propriété dite : TERRAIN PEREZ, sise à Oudjda, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Requérants : MM PEREZ Ramon et PEREZ François Miguel, propriétaires, demeurant à Oudjda, le premier, route de Martimprey et le second, route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 32°**

Propriété dite : MAISON SENDRA, sise à Oudjda, route de Marnia.

Requérante : Mme veuve SENDRA José, agissant tant en son nom personnel que pour le compte des co-héritiers Sendra José, demeurant à Oudjda, route de Lalla Marnia.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**Réquisition n° 34°**

Propriété dite : VILLA COVES, sise à Oudjda, route de Martimprey

Requérant : M. COVES Manuel, entrepreneur de peinture, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1918.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*  
F. NERRIERE.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Rabat.

N° 84 du 15 juillet 1918. — Société en nom collectif : CORRIOL Frères.

Suivant acte reçu par M. Couderc, Secrétaire-Greffier en chef de la Cour d'appel de Rabat, le 9 juillet 1918, dont une expédition a été transmise au

Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Rabat, le 15 juillet même année, ainsi que le constate un procès-verbal de dépôt dressé le même jour.

Mme Blanche Antonia MEYSONNAT, commerçante, veuve de M. Nicolas Jean Noël CORRIOL demeurant à Rabat, et M. Pierre Fortuné CORRIOL, demeurant à Rabat, seuls membres de la Société en nom collectif « CORRIOL FRÈRES »,

dont le siège est à Rabat, ont fait apport à la dite Société :

D'un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie qu'ils possèdent et exploitent à Rabat comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel, les objets mobiliers, ustensiles et accessoires servant à son exploitation ;

3° Les marchandises diverses en dépendant ;

4° Le nom commercial « Corriol frères » ;

5° Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail d'un magasin sis à Rabat, place du Marché Bab Teber et la jouissance, pendant la durée de la Société, d'un terrain sis à Rabat, avenue Marie Feuillet, 10, ensemble a construction d'usage de four existant sur ce terrain, suivant clauses et conditions insérées au dit acte

Les oppositions, s'il y a lieu,

seront reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Rabat, dans les 5 jours de la deuxième insertion qui sera faite de l'extrait qui précède.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.  
DURAND.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT FRANÇAIS

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

### AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de l'immeuble domaniale dénommé Ras el Ma, sis dans la circonscription de Fès-Banlieue, a été déposé le 26 Mai 1918 au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 Juin 1918, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus indiqué au Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue.

Rabat, le 2 Juin 1918,

Le Chef

du Service des Domaines, p. i.,  
FONTANA.

### Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca du 29 mai 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 19 juin 1917, entre :

1° La dame Joséphine Léonie TISSERAND, épouse DUMAS, d'une part ;

2° Le sieur Paul DUMAS, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 16 août 1918.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.  
SAUVAN.

### Assistance judiciaire

Décision du 10 mai 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDJA

### EXTRAIT

d'un jugement prononçant le divorce

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première Instance d'Oudjda le 5 juin 1918, enregistré et signifié le 19 juin 1918.

Entre Mme Camille DESSEAUX, épouse de M. MARDI, ladite dame couturière, demeurant à Oudjda ;

Et M. Marcelin MARDI, marçonn, actuellement immobilisé à la compagnie A de réserve à Mahiridja, et précédemment, demeurant à Oudjda.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MARDI, à leurs torts réciproques.

Oudjda, le 21 août 1918.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i.,  
TAVERNE.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir  
du 25 Mars 1916  
(18 Djoumada I 1334)  
sur les épaves maritimes

### AVIS

de découverte d'épaves

1° Il a été découvert le 5 juin 1918, à la plage de Casablanca, par M. Rey, préposé aux douanes, un poteau télégraphique sans marque, d'une longueur de 6 m. 50, déposé au magasin des Travaux Publics.

2° Il a été découvert le 26 juin 1918, en rade de Casablanca, par M. Galinari, 1 porte en fer d'une longueur de 4 sur 1 m. 50 et 2 tonnes environ de charbon en briquettes, déposés dans l'enclos de la Cie Schneider.

3° Il a été découvert le 28 juin 1918, en rade de Casablanca par l'arabe Hamet, patron du canot 75 C B. 3 madriers sapin blanc de 3 m. 92 x 0.12 x 0.08, marque B B. déposés au magasin des Travaux Publics.

4° Il a été découvert le 30 juin 1918, en rade de Casablanca, par l'arabe Bouchaïb ben Djilali, patron du canot 55 C B., 9 madriers en sapin blanc de 3 m. 92 x 0.12 x 0.08, sans marque, déposés au magasin des Travaux Publics.

5° Il a été découvert, le 8 juillet 1918, en rade de Casablanca, par l'arabe Ahmed ben Djilali, patron du canot 69 C B., 2 morceaux de planches de 2 m. 40 x 0 m. 20 x 0.04 et 1 m. 90 x 0 m. 20 x 0.04.

6° Il a été découvert à la plage à 14 kilomètres au nord de Casablanca, par le sous-brigadier des douanes Mestres, accompagné des cavaliers Ali ben Chacha et Ali ben Abdelkader :

1 Un mât de charge en bon état, longueur 8 mètres, laissé auprès du marabout de Sidi Abdallah ;

1 demi madrier de 5 mètres x 0.15 x 0.05 ;

1 cage à poul de 1 m. 30 x 0.60, épaves déposées au marabout de Sidi Abdallah ;

1 portière en bois de 2 m. 20 x 0.60 x 0.05, déposée à proximité du gardien d'épaves du Casino des Roches Noires.

7° Il a été découvert le 23 juillet 1918, en mer, par M. Jean Lucia, canot 228 C B :

1 couronne de sauvetage en liège ;

2 secteurs rouges, 2 secteurs blancs, marque « Sylvia Genova », déposés au magasin des Travaux Publics.

8° Il a été découvert le 3 août 1918, à la plage, au droit de la gare des Zenatas, par le sous-brigadier des douanes Clerc Jean, une bouée métallique. Cette bouée est sous la garde du chef d'équipe de la gare des Zenatas.

9° Il a été découvert, le 7 août par le travers du cap Cantin, par le capitaine Maillard, du voilier à moteur « Héron », un tronç de mât peint en gris de 6 mètres de long, déposé au magasin des Travaux Publics.

10° Il a été découvert, en rade de Casablanca, le 13 août 1918, par M. Galinari :

1 lot de ferraille ;

6 tonnes de charbon en briquettes ;

15 kilos de vieux cuivre en tubes, épaves déposées dans

l'enclos de la Cie Schneider.

11° Il a été découvert, en rade de Casablanca par M. Chocron :

2 crapauls avec deux mailons de chaîne de 40 millim. ;

5 rails de 8 mètres ;

2 rails de 6 mètres ;

7 cornières ;

12 fers ronds ;

1 poutrelle ;

300 kilos fil de cuivre rouge, 14 tonnes charbon en briquettes ;

15 mètres chaînes de 30 mill.

1 lot petite ferraille, poids 50 kilos.

Epaves déposées sur le terrain plein de Sidi Belyout.

\* \*

1° Il a été découvert le 27 juillet 1918, à l'embouchure de l'Oum Rebia, par le sous-brigadier des douanes Franceschetti, de la brigade d'Azemmour, des débris de bois, 4 avirons et une hampe de drapeau, d'un poids total de 500 kilos. Déposés au poste d'Azemmour.

2° Il a été découvert, le 30 juillet 1918, à 11 kilomètres de l'Oum R'bia, par le sous-brigadier des douanes Franceschetti, de la brigade d'Azemmour, des débris de bois, 4 avirons et une hampe de drapeau, d'un poids total de 800 kilos, déposés au poste d'Azemmour.

3° Il a été découvert, le 6 août 1918, à 5 kilomètres au nord de l'Oum R'bia, par le sous-brigadier Franceschetti, de la brigade d'Azemmour, 26 planches en bois blanc, déposées à cette brigade.

4° Il a été découvert, le 6 août 1918, à la plage, à 7 kilomètres dans nord-est de Mazagan, par le sous-brigadier Massol, du poste de Mazagan, un engin en tôle pesant 80 kilos, ne portant ni marque, ni inscription. Déposé à la place de Mazagan.

\* \*

1° Il a été découvert, le 19 juillet 1918, au large de Rabat, par les remorqueurs de l'Aconage de ce port :

1 mât de charge de vapeur, en bon état, de 13 m. 50 de longueur. Déposé près de l'atelier de l'Aconage.

2° Il a été découvert le 13 août 1918, à 23 kilomètres au nord de Méhdya, par M. Noailiac, colon aux Oulad Lhassel :

1 fut en tôle d'une contenance d'environ 200 litres ayant contenu de l'essence

Cette épave est déposée au magasin des Travaux publics à Kénitra.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, par Angèle ROZAS, commerçante, demeurant à Casablanca, 61, rue Galilée, de la firme :

« A LA BONNE FERMIERE »  
Spécialité de cafés grillés ; vente de tous comestibles ou denrées alimentaires.

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 23 août 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
SAUVAN.

### Assistance judiciaire

Décision du Bureau de Casablanca du 24 juin 1918

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

### Secrétariat-Greffé

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 17 avril 1918, entre :

1° La dame Anaïs EMERY, épouse DUCROS, d'une part ;  
2° Le sieur DUCROS Paul, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Casablanca, le 20 août 1918.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i.,  
SAUVAN.

### PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

I. — Aux termes d'un acte passé devant M. Auguste Couderc, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat et reçu dans les minutes du Secrétariat-Greffé de cette même Cour d'appel le 12 juillet 1918, il a été formé une Société anonyme ayant pour objet :

Toutes opérations et toutes entreprises généralement quelconques, pouvant en tous pays et spécialement au Maroc, concerner directement ou indirectement l'industrie et le commerce du bois.

Comme conséquence des stipulations ci-dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

La création, l'acquisition sous toutes formes, l'apport, la vente, la revente, l'échange, la location tant comme preneuse que comme bailleuse à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de forêts, de plantations, de soieries, de chûtes d'eau, de concessions de toute nature, de voies de communication et de tous moyens de transports, de matériel, d'outillage, etc., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux ;

L'étude, la recherche, la prise ou l'acquisition sous toutes formes, le dépôt, la cession, l'apport et l'exploitation de tous brevets, marques et procédés ; l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences ou brevets ;

Toutes opérations commerciales, financières, forestières, agricoles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser et à développer les propres exploitations, industrie et commerce de la présente société ;

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation ;

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à des sociétés déjà existantes, de fusion ou alliance avec elles, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes, de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites

d'avances de prêts et autrement.

Cette Société prend la dénomination de « Société Marocaine d'Exploitations Forestières. »

La durée de la Société est fixée à 75 ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le siège de la Société est à Rabat ; il est dès maintenant établi place Souk el Ghezal ;

Le capital social est fixé à 650.000 francs ; il est divisé en 1300 actions de 500 francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable, moitié lors de la souscription, et le surplus aux dates et dans la proportion fixées par le Conseil d'administration.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans chaque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Les titulaires, les concessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions ci-après :

Le premier Conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1924, laquelle re-

nouvellera le Conseil en entier

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par l'ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

Chaque année le Conseil peut nommer parmi ses membres, un président, et, s'il le juge convenable, un vice-président.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

Dans le cas où le Conseil n'aurait pas nommé de président ou de vice-président, ou en l'absence de ces derniers, le Conseil désigne pour chaque séance, celui de ces membres qui doit remplir les fonctions de Président

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par la majorité des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiées par le président ou par le vice-président ou par un administrateur.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet notamment

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, sauf pour les émissions d'obligations, il peut contracter

tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit fermes, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Il élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même au dehors de ses membres.

Les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs ou déposés et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial, nommé par le Conseil. Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, devront porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire spécial ou général nommé par le Conseil.

Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Chaque année l'assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par la loi marocaine à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Il est établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

Les résultats de l'exercice

fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et fonds de prévoyance effectués par le Conseil constituent les bénéfices nets;

Sus ces bénéfices il sera d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties;

3° Dix pour cent du surplus au Conseil d'administration.

Le solde sera réparti aux actions, sauf faculté à l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil de décider le prélèvement de toutes sommes destinées, soit à la constitution de tous fonds de réserve supplémentaires, fonds de prévoyance et fonds d'amortissement des actions.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société, elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Pour extrait :

Signé : COUDERC.

II. — Suivant autre acte passé devant le dit M. Couderc et reçu dans les minutes du Secrétariat de la Cour d'appel de

Rabat, le 16 juillet 1918, enregistré, les fondateurs de cette même Société dite « Société Marocaine d'Exploitations Forestières », ont déclaré que les mille trois cents actions de cinq cents francs chacune, représentant le capital de la dite Société anonyme, soit 650.000 francs, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale aux deux premiers quarts, soit 250 fr. par action, ce qui a produit une somme de 325 francs entièrement à la disposition de la Société.

Et ils ont représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

Pour extrait :

Signé : COUDERC.

III. — D'une délibération de l'assemblée générale de la Société anonyme dite : « Société Marocaine d'Exploitations Forestières », en date du 2 août 1918, et dont une copie certifiée conforme a été déposée le 22 août 1918, dans les minutes du Secrétariat de la Cour d'appel de Rabat, il résulte :

Que l'assemblée générale, après en avoir pris connaissance et en avoir effectué la vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ayant fait l'objet de l'acte notarié sus-relaté du 16 juillet 1918.

Que l'assemblée générale a

nommé comme premiers administrateurs :

1° M. Stanislas Simon, administrateur-directeur de la Banque de l'Indo-Chine, rue Lafayette, 15 bis, à Paris;

2° M. Lucien Bourrellis, rue de la Victoire, 90, à Paris;

3° M. Gaëtan Brun, à Grenoble (Isère);

4° M. Edmond Couderc, à Rabat (Maroc);

5° M. Jean Peyrelongue, à Rabat (Maroc);

tous lesquels ont accepté les fonctions à eux ainsi confiées;

Que l'assemblée générale a nommé commissaires des comptes du premier exercice social :

M. Pannetier et M. de Mazères, lesquels ont accepté respectivement cette fonction.

Que l'assemblée générale a donné acte aux administrateurs et aux commissaires nommés de l'acceptation de leurs fonctions;

Que l'assemblée générale a constaté que par suite de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, la Société se trouve définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : COUDERC.

IV. — Expéditions. — 1° de l'acte contenant les statuts de la Société; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement ensemble de la liste y annexée; 3° de l'acte de dépôt et de la délibération constitutive y annexée; ont été déposées au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, le 24 août 1918.

Pour mention :

Signé : COUDERC.

## Le Supplément Spécial

contenant les publications

de

L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente :

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat

et chez tous les dépositaires

du « Bulletin Officiel » du Protectorat.